

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'IMPACT DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE SUR L'APPLICATION DU
DROIT INTERNATIONAL : ÉTUDE DES AVIS CONSULTATIFS DE LA CIJ (2004–2024)
DANS LE CADRE DU CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN

.

TRAVAIL DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE MAÎTRISE EN DROIT

PAR

MICKENCY JEAN PAUL

NOVEMBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

RÉSUMÉ

Ce travail dirigé analyse l'impact de la politique étrangère américaine sur l'effectivité du droit international à travers les avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice (CIJ) entre 2004 et 2024 dans le conflit israélo-palestinien. Ces avis, réaffirmant des principes essentiels tels que le droit à l'autodétermination, restent entravés par l'hégémonie de certains États, notamment les États-Unis, dont le soutien diplomatique, militaire et financier à Israël limite leur application.

L'étude adopte une approche bidisciplinaire en droit et science politique, s'appuyant sur le réalisme juridique et politique, et examine l'avis de 2004 sur le mur de séparation, la demande d'avis consultatif de 2023 sur l'occupation prolongée et l'affaire Afrique du Sud c. Israël de 2024 relative à la *Convention de 1948 sur le génocide*. Ces démarches illustrent la place centrale du droit international dans la dénonciation des violations, mais aussi ses limites dans un ordre mondial asymétrique.

En définitive, cette recherche met en lumière les tensions entre normes juridiques et intérêts des puissances dominantes, et souligne la nécessité de mécanismes renforcés pour assurer l'application du droit international face aux rapports de force.

Mots-clés : droit international, Cour internationale de Justice, politique étrangère américaine, conflit israélo-palestinien, avis consultatifs, hégémonie, ONU, veto, génocide.

ABSTRACT

This This thesis analyzes the impact of US foreign policy on the effectiveness of international law through the advisory opinions issued by the International Court of Justice (ICJ) between 2004 and 2024 in the Israeli-Palestinian conflict. These opinions, which reaffirm essential principles such as the right to self-determination, remain hampered by the hegemony of certain states, notably the United States, whose diplomatic, military, and financial support for Israel limits their application. The study adopts a bi-disciplinary approach in law and political science, drawing on legal and political realism, and examines the 2004 advisory opinion on the separation wall, the 2023 request for an advisory opinion on prolonged occupation, and the 2024 South Africa v. Israel case relating to the 1948 Genocide Convention. These approaches illustrate the central role of international law in denouncing violations, but also its limitations in an asymmetrical world order. Ultimately, this research highlights the tensions between legal norms and the interests of dominant powers and underscores the need for stronger mechanisms to ensure the application of international law in the face of power relations.

Keywords: international law, International Court of Justice, US foreign policy, Israeli-Palestinian conflict, advisory opinions, hegemony, UN, veto, genocide.

TABLE DES MATIÈRES

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES.....	I
RÉSUMÉ.....	II
ABSTRACT	III
TABLE DES MATIERES	IV
REMERCIEMENTS.....	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 – Le droit international face aux conflits interétatiques	6
1.1 Le cadre normatif du droit international dans les conflits interétatiques	6
1.2 La portée juridique des avis consultatifs de la CIJ	11
1.3 L’effectivité du droit international : entre normativité et réalité politique.....	14
1.4 La fonction politique et symbolique des avis consultatifs	17
CHAPITRE 2 – L’influence de l’hégémonie sur l’effectivité du droit international	22
2.1 L’hégémonie américaine dans le système onusien	23
2.2 La diplomatie du veto : étude des blocages américains	25
2.3 L’instrumentalisation du droit international dans les conflits asymétriques	28
CHAPITRE 3 – Étude de cas : le conflit israélo-palestinien et les réactions internationales.....	35
3.1 L’avis consultatif de 2004 sur le mur de séparation	36
3.2 Le soutien indéfectible des États-Unis à Israël	40
3.3 L’initiative sud-africaine de 2023 : vers un renforcement ou une mise en échec du droit international ?	43
3.4 L’avis consultatif de 2024 : entre attentes juridiques et enjeux géopolitiques.....	45
CONCLUSION GÉNÉRALE	48
ANNEXE.....	50
BIBLIOGRAPHIE	53

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude à mon directeur de Travail dirigé, M. Roch François, pour son accompagnement rigoureux, ses conseils avisés et sa bienveillance tout au long de ce travail. Ses remarques constructives et son exigence intellectuelle ont fortement contribué à l'enrichissement de ma réflexion.

Je remercie également les professeurs du programme de maîtrise en droit international et politique internationale appliqués pour la qualité de leurs enseignements, ainsi que le personnel bibliothécaire pour leur soutien dans la recherche documentaire.

Ce travail est spécialement dédié à ma mère Monise, qui désormais, veille sur moi de là-haut et à mon père Kern. Je souhaite témoigner ma reconnaissance à ma famille, mes collègues et amis pour leurs encouragements, leur patience et leur présence constante, notamment dans les moments de doute.

Enfin, je dédie ce travail dirigé à ma chère fille Neeyah, dont l'amour, la tendresse et la force m'inspirent chaque jour à poursuivre mes ambitions, même dans les contextes les plus exigeants. Merci pour ta lumière.

INTRODUCTION

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948¹, suivie des deux Pactes internationaux de 1966², le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le droit international des droits de la personne s'est affirmé comme une branche essentielle du droit international public. Ce socle fondateur a été renforcé par une évolution normative soutenue, marquée par l'adoption de multiples traités multilatéraux universels³, qui sont venus élargir et préciser la protection des droits fondamentaux. Parmi les plus significatifs figurent la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)⁵, la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶ et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*⁷.

Chacun de ces instruments est assorti d'un mécanisme de suivi, d'un organe conventionnel ou procédure spéciale qui illustre l'articulation entre normes juridiques et mécanismes institutionnels au sein du système onusien. Ces instruments et organes, qu'ils soient fondés sur des traités ou sur la *Charte des Nations Unies*, constituent aujourd'hui un ensemble structuré et interdépendant de garanties, tel que présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) dans sa synthèse « Instruments et mécanismes »⁸.

¹ Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217 (III), Doc ONU A/810 (1948).

² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

³ *United Nations Treaty Collection (UNTC)*, en ligne : <https://treaties.un.org>

⁴ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

⁵ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987)

⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

⁷ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 mai 2008).

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Instruments et mécanismes*, en ligne : OHCHR <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms>. Cette page répertorie les dix principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme, dont la DUDH, le PIDCP et le PIDESC, ainsi que les *conventions sur la discrimination raciale, les droits des femmes, la torture, les droits de l'enfant, les droits des travailleurs migrants, les droits des personnes handicapées et la protection contre les disparitions forcées*.

Toutefois, malgré cette consolidation normative, son effectivité demeure fragile, particulièrement lorsque des rapports de force asymétriques opposent États puissants et acteurs plus faibles⁹.

Créée en 1945¹⁰, la Cour internationale de Justice (CIJ) constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies conformément à la *Charte des Nations Unies* et son *Statut*¹¹. Par ses avis consultatifs, elle clarifie le droit applicable aux situations complexes. Ses fonctions contentieuse¹² et consultative lui permettent de régler les litiges juridiques entre les États et répondre à des questions juridiques posées par les organes de l'ONU. Depuis plus de sept décennies¹³, le conflit israélo-palestinien défie les principes fondateurs du droit international : interdiction du recours à la force, protection des civils, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc. Malgré des instruments juridiques abondants et l'intervention d'organes judiciaires comme la CIJ, l'écart reste important entre le droit positif, d'un côté, et la réalité sociale de l'autre. En raison de sa politique étrangère contraire aux interprétations données par la Cour internationale de justice, un décalage entre la normativité proclamée et la réalité politique persistent et réduit d'autant l'effectivité du régime de responsabilité internationale dans son ensemble. Tant pour les États responsables, lésés que les États et OI tiers en l'espèce.

Ce conflit a connu une recrudescence majeure à la suite des attaques du Hamas le 7 octobre 2023¹⁴, entraînant la mort de plus de 1200 Israéliens et l'enlèvement de plus de 250 personnes, selon les rapports des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. En riposte, Israël a lancé une opération militaire massive dans la bande de Gaza, invoquant son droit à la légitime défense en vertu de l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*¹⁵. Cette dynamique de violence a ravivé les interrogations sur l'effectivité du régime de la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite¹⁶ internationale, la protection des civils et la licéité des actions militaires. Plusieurs

⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, art 1

¹⁰ Cour internationale de Justice, « *Statut de la Cour Internationale de Justice* » (dernière consultation le 19 avril 2025), en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>, consulté le 22 avril

¹¹ Cour internationale de Justice, *Règlement de la Cour* (1978), en ligne : www.icj-cij.org (consulté le 2 mai 2025)

¹² Cour internationale de Justice, « *Statut de la Cour Internationale de Justice* » (dernière consultation le 19 avril 2025), en ligne : [icj-cij.org/fr/statut](https://www.icj-cij.org/fr/statut).

¹³ Yves Lacoste, « Chapitre 20. Israël-Palestine : un conflit d'une exceptionnelle complexité » dans Béatrice Giblin, dir, *Les conflits dans le monde*, 2^e éd, Armand Colin, 2016, 292.

¹⁴ Human Rights Watch, « Israël et Palestine : Événements de 2023 » dans *Rapport mondial 2024*, 2024.

¹⁵ *Charte des Nations-Unies*, supra note 5, art 51,

¹⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, et rectifier par

organisations internationales et organisations non gouvernementales, dont le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) et Human Rights Watch, ont qualifié la réponse d'Israël de disproportionnée en raison du nombre élevé de victimes civiles et de la destruction massive des infrastructures¹⁷. Depuis, des pourparlers ont été engagés pour établir des trêves¹⁸.

L'avis consultatif rendu par la CIJ en 2004, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les *conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁹ a constaté de multiples violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, tout en rappelant les obligations juridiques contraignantes de toutes les parties concernées, y compris les obligations *erga omnes* et celles issues de normes impératives (*jus cogens*). En revanche, la procédure engagée en décembre 2023 par l'Afrique du Sud contre Israël²⁰ relève d'un contentieux interétatique, conformément à l'article IX de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, et vise à déterminer si les actes commis à Gaza constituent un crime de génocide. Cette affaire a conduit la Cour, en janvier 2024, à ordonner des mesures conservatoires contraignantes²¹.

Cependant, l'effectivité des conclusions de la Cour reste limitée par des considérations géopolitiques, notamment lorsque le respect des normes et la mise en œuvre du régime de responsabilité internationale se heurtent à l'influence prépondérante des États-Unis. Si la Palestine bénéficie du soutien diplomatique de plusieurs États, ce soutien n'a pas suffi à contrebalancer l'appui diplomatique, militaire et financier accordé par Washington à Israël, lequel continue de

document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3, Nations Unies, 2001, en ligne : [PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE](#)

¹⁷ United Nations OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update | 30 September – 13 October 2024 », en ligne : <https://www.ochaopt.org>

¹⁸ Conseil de sécurité, Compte rendu des consultations sur le cessez-le-feu humanitaire à Gaza, Doc ONU S/PV.9473, 29 novembre 2023, en ligne : www.un.org (consulté le 2 mai 2025)

¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ rec 136.

²⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Requête introductive, 29 décembre 2023, en ligne : CIJ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20231229-app-01-00-fr.pdf>.

²¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance du 26 janvier 2024, Mesures conservatoires, en ligne : CIJ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>.

peser lourdement sur la capacité du droit international à produire des effets concrets face à des intérêts hégémoniques²².

Cela pose un problème important : Dans quelle mesure, et par quels mécanismes, la politique étrangère américaine entrave-t-elle (ou reconfigure-t-elle) l'effectivité des avis consultatifs de la CIJ relatifs au conflit israélo-palestinien (2004–2024)?

Nous posons l'hypothèse suivante : bien que les avis consultatifs reflètent l'état du droit positif, leur effectivité dépend étroitement des rapports de force internationaux : l'hégémonie américaine agit comme un filtre sélectif qui module, neutralise ou retarde l'application des obligations juridiques universelles.

Pour répondre à cette question, le travail se déploie en trois chapitres.

Le premier chapitre revient sur le rôle et les limites des avis consultatifs de la CIJ dans les conflits interétatiques : cadre normatif, portée juridique, effectivité et fonction symbolique. Cette recherche s'inscrit dans une double approche théorique : d'une part, le positivisme juridique, qui met l'accent sur la validité formelle des normes internationales, et d'autre part, le réalisme juridique américain, qui souligne l'influence déterminante des rapports de pouvoir dans l'application effective du droit. Cette combinaison permet de montrer que le droit international, bien que normativement clair, demeure tributaire des dynamiques hégémoniques qui structurent l'ordre mondial.

Le deuxième chapitre analyse l'influence de la puissance hégémonique, en prenant pour cas paradigmatique l'hégémonie américaine au sein du système onusien : diplomatie du veto et instrumentalisation du droit dans des conflits asymétriques.

Le troisième chapitre propose une étude de cas centrée sur le conflit israélo-palestinien, articulée autour de l'avis consultatif de 2004 sur le mur, du soutien indéfectible des États-Unis à Israël et de

²² Kenneth Waltz, figure majeure du réalisme structurel en relations internationales, a exprimé des réserves quant à l'hégémonie des États-Unis, soulignant que la concentration excessive de pouvoir peut engendrer des comportements imprudents et déstabiliser l'ordre international. Dans son article « The Emerging Structure of International Politics » publié en 1993 dans la revue *International Security*, il affirme: « The United States, by virtue of its overwhelming power, may be tempted to act unilaterally, which can provoke counterbalancing actions from other states and lead to instability. » Cette citation met en lumière la critique de Waltz concernant la tendance des puissances hégémoniques à agir de manière unilatérale, ce qui peut inciter d'autres États à s'équilibrer contre elles, perturbant ainsi la stabilité internationale.

la procédure engagée par l’Afrique du Sud devant la CIJ en 2023-2024. Cette analyse vise à évaluer les marges réelles de mise en œuvre du droit international face aux logiques de puissance, en tenant compte des mesures adoptées dans le prolongement de l’avis consultatif, telles que les sanctions et les boycotts dirigés contre Israël considérés comme des contremesures, ainsi que de l’assistance diplomatique, économique et humanitaire accordée à la Palestine, qui constitue une forme d’application du régime de responsabilité internationale.

Enfin, il importe de préciser que, bien que cette recherche s’inscrive dans une perspective bidisciplinaire, l’accent sera mis plus particulièrement sur l’analyse juridique, laquelle constitue le cadre d’examen principal des avis consultatifs de la CIJ et permet d’en dégager la portée normative. La dimension politique demeure toutefois intégrée afin d’en éclairer les limites pratiques et les obstacles structurels à l’effectivité du droit international.

CHAPITRE 1

LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX CONFLITS INTERÉTATIQUES

Le droit international occupe une place importante dans la régulation des relations entre nations, notamment dans les situations conflictuelles. S'il a pour objectif de codifier progressivement les règles régissant ces rapports et de renforcer les mécanismes juridictionnels afin d'encadrer le comportement des États et de promouvoir la paix et la sécurité internationales, son effectivité réelle demeure conditionnée par les rapports de force entre acteurs. Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice (CIJ), en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, joue un rôle central. Ses avis consultatifs, bien que dépourvus de force contraignante, participent à l'interprétation du droit international et à la consolidation d'un ordre juridique fondé sur la légalité, tout en reflétant les tensions entre droit et politique. Ce chapitre examine ces fonctions (juridique, institutionnelle et symbolique) dans le traitement des conflits interétatiques, à la lumière des potentialités mais aussi des limites de ces instruments lorsque des intérêts géostratégiques majeurs sont en jeu.

Ce chapitre établit le cadre conceptuel et normatif nécessaire à l'analyse de l'effectivité du droit international dans les situations de conflit. La première section (1.1) présente le cadre normatif applicable aux conflits interétatiques, en détaillant ses sources principales et son évolution historique. La deuxième section (1.2) examine les mécanismes juridictionnels internationaux, en mettant l'accent sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans la résolution des différends. Enfin, la troisième section (1.3) analyse les limites structurelles et les défis persistants qui freinent l'application effective des normes, notamment dans les contextes de rapports de force asymétriques.

1.1 – Le cadre normatif du droit international dans les conflits interétatiques

Le droit international public regroupe l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les États ainsi qu'avec les sujets de la société internationale contemporaine²³. Il s'applique non seulement aux rapports interétatiques, mais également, dans certains cas, aux relations entre

²³ Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 14^e éd., Paris, LGDJ – Lextenso, 2022.

les États et les organisations internationales ainsi qu'aux interactions entre ces organisations et les individus²⁴, notamment dans le domaine des droits de l'homme et de la responsabilité pénale internationale²⁵. Il encadre ces relations dans des domaines variés tels que la paix et la sécurité, les droits de l'homme, le commerce international ou la protection de l'environnement.

Ce corps de règles repose sur des principes fondamentaux, notamment la souveraineté des États, le règlement pacifique des différends, l'interdiction du recours à la force, le respect des droits de la personne et la responsabilité internationale des États²⁶. Comme l'ont souligné des auteurs tels qu'Alain Pellet, Jean Combacau et Serge Sur, ces principes forment l'ossature du droit international contemporain et assurent une cohérence minimale dans les rapports juridiques internationaux²⁷. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la CIJ,²⁸ les sources formelles du droit international reposent sur les conventions internationales, la coutume et les principes généraux du droit, complétés par la jurisprudence et la doctrine en tant que moyens auxiliaires d'interprétation. Cette architecture, bien que stable, fait néanmoins l'objet d'une évolution constante, notamment sous l'effet des pratiques étatiques contemporaines et des actes des organisations internationales. Dans les contextes de conflit interétatique, ces sources acquièrent une importance particulière puisqu'elles fournissent les critères à partir desquels la CIJ évalue la licéité des comportements étatiques. En matière de responsabilité internationale, il importe de souligner que les règles applicables ne trouvent pas leur origine dans un instrument conventionnel unique, mais dans la coutume internationale, reconnue par la pratique constante et l'*opinio juris* des États. Le travail de la Commission du droit international (CDI), notamment à travers les *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* adoptés en 2001, constitue une œuvre de codification et de clarification de ces règles coutumières, sans en modifier la nature. Autrement dit, la CDI n'a pas créé le régime de responsabilité : elle en a systématisé les principes déjà présents dans la pratique et la jurisprudence.

En ce sens, comme le rappelle la Cour internationale de Justice, ce n'est pas l'existence du système qui est remise en cause, mais son effectivité, c'est-à-dire la capacité du droit international à assurer

²⁴ Cassese, Antonio. *International Law*. Oxford University Press, 2005

²⁵ Shaw, Malcolm N. *International Law*, 7th ed., Cambridge University Press, 2014.

²⁶ Alain Pellet et al, *Droit international public*, 14e éd (Paris : LGDJ, 2022) à 114.

²⁷ Ibid à 115.

²⁸ *Statut de la Cour internationale de Justice*, art. 38, *Charte des Nations Unies*, 1945.

la mise en œuvre des obligations violées et la réparation des préjudices causés²⁹. Toutefois, la pratique contemporaine a élargi ce cadre formel en y ajoutant, parmi les sources complémentaires, les actes unilatéraux des États (par exemple, une déclaration de reconnaissance ou de renonciation à un droit), les actes des organisations internationales (résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, décisions des organes spécialisés) ainsi que les instruments de *soft law* (déclarations, codes de conduite, lignes directrices), qui constituent des instruments non contraignants mais pouvant influencer la formation de la coutume et exercent une influence normative croissante³⁰. Il convient enfin de distinguer les *principes généraux de droit*, dérivés des systèmes juridiques internes et transposés au niveau international, des *principes généraux du droit international*, propres à l'ordre juridique international, tels que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures ou l'interdiction du recours à la force. Parmi les principaux instruments juridiques internationaux, on retrouve :

- **La Charte des Nations Unies (1945)**, proscrit l'utilisation de la force militaire entre États, sauf en cas de légitime défense ou d'autorisation par le Conseil de sécurité (articles 2,4,51),³¹
- **Les Conventions de Genève de 1949** et leurs **Protocoles additionnels de 1977**, qui constituent le cœur du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux. Elles protègent les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités : civils, blessés et malades, naufragés, prisonniers de guerre, ainsi que certains biens, dont les biens culturels, et fixent des règles sur la conduite des hostilités³².
- **La Convention de La Haye de 1907**, notamment son *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, encadre le déroulement des hostilités, la protection des populations et l'administration des territoires occupés, tout en précisant les droits et obligations des forces d'occupation³³ ;

²⁹ Commission du droit international, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés AG 56/83, Doc ONU A/56/10 (2001) à 55, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf

³⁰ *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, art 38(1).

³¹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, Can. T.S. 1945 No. 7.

³² *Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels*, en ligne : CICR <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl>.

³³ *Convention de La Haye (IV) de 1907 et Règlement annexé*, en ligne : CICR <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl>.

- **Les Pactes internationaux de 1966**, relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui s'appliquent aussi en période de conflit, sous certaines conditions³⁴ ;
- **La Convention relative au génocide de 1948**, qui prohibe la destruction intentionnelle, totale ou partielle, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux³⁵ ;
- **La Convention sur l'apartheid (1973)**, qui qualifie l'apartheid de crime contre l'humanité³⁶ ;
- **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)**, qui permet de poursuivre les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes d'agression³⁷ ;
- **Les principes de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite** (CDI, 2001), qui précisent les conséquences juridiques d'une violation d'une norme internationale³⁸.

Plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, bien que de nature principalement politique, jouent un rôle important dans l'interprétation et la clarification des obligations juridiques des États en matière de droit international³⁹. Il convient toutefois de nuancer la portée juridique des résolutions de l'Assemblée générale : bien que la plupart aient un caractère recommandatoire, certaines disposent d'une valeur obligatoire lorsqu'elles concernent des compétences expressément attribuées par la *Charte des Nations Unies*. C'est notamment le cas des résolutions relatives à l'adoption du budget, à l'admission d'un nouvel État membre, à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice ou encore à la demande d'un avis consultatif adressée à la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte. Ces actes illustrent que l'Assemblée générale peut, dans certaines situations, produire des effets juridiques contraignants, même si la majorité de ses décisions demeurent politiques ou

³⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 UNTS 171 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 993 UNTS 3.

³⁵ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 UNTS 277.

³⁶ *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973, 1015 UNTS 243.

³⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90.

³⁸ Commission du droit international, *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, www.un.org, consulté le 7 juillet 2025

³⁹ Antonio Cassese, *International Law*, 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2020) à 317-320.

déclaratoires⁴⁰. Toutefois, il convient de distinguer ces résolutions de portée politique des décisions juridiquement contraignantes du Conseil de sécurité, lesquelles, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, s'imposent aux États membres et doivent être exécutées⁴¹. Finalement, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU, joue un rôle central dans la clarification du contenu de ces normes et leur articulation.

Dans le cadre du conflit, ces outils sont particulièrement pertinents. L'occupation prolongée des territoires palestiniens, la construction du mur en Cisjordanie, les opérations militaires répétées à Gaza, les politiques de colonisation de peuplement et les restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire, sont autant des sujets qui soulèvent des préoccupations quant au respect du droit international. Ces actes ont été dénoncés par des organes des Nations Unies, des ONG comme Amnesty International et Human Rights Watch, et divers États tiers. En 2004, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé constituait une violation multiple et grave de normes fondamentales du droit international. La Cour a identifié des atteintes au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴² et à l'interdiction du recours à la force⁴³. Elle a constaté des violations des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment l'article 12(1) sur la liberté de circulation et l'article 17 sur la protection contre les ingérences arbitraires⁴⁴, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) — articles 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14, relatifs notamment au travail, à un niveau de vie suffisant, à la santé et à l'éducation⁴⁵ ainsi que par la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), articles 16, 24, 27 et 28, portant sur la protection de la vie privée, la santé et l'éducation⁴⁶.

⁴⁰ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, Can TS 1945 n° 7, arts 17(1), 18(2), 96(1).

Voir aussi *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*, Avis consultatif, [1962] CIJ Rec 151 à 168.

⁴¹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 1 RTNU XVI, art 25.

⁴² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ rec 136 au para 88, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, art 1(2).

⁴³ *Ibid*, para 87, *Charte des Nations Unies*, art 2(4).

⁴⁴ *Ibid*, para 127, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 12(1) et 17.

⁴⁵ *Ibid*, para 134, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14.

⁴⁶ *Ibid*, para 134, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, art 16, 24, 27 et 28.

Sur le plan du droit des conflits armés, la Cour a relevé la méconnaissance des dispositions du Règlement de La Haye de 1907 (articles 43, 46 et 52)⁴⁷ et de la Quatrième *Convention de Genève de 1949* (articles 47, 49, 52, 53 et 59)⁴⁸, protégeant la population civile et interdisant le transfert forcé, la destruction de biens et la privation de secours humanitaires. La construction du mur a également été jugée contraire à l'article 9 du Traité de paix de 1994 entre Israël et la Jordanie⁴⁹.

Enfin, la CIJ a expressément rejeté les arguments avancés par Israël fondés sur la légitime défense et l'état de nécessité, estimant que ces justifications ne pouvaient être invoquées pour légitimer la violation de ces obligations internationales⁵⁰.

1.2 - La portée juridique des avis consultatifs de la CIJ

Les avis consultatifs sont des opinions juridiques rendues par la Cour internationale de Justice, destinées à interpréter le droit international et à préciser la portée des obligations des États et des organisations internationales⁵¹, à la demande d'organes des Nations Unies ou d'agences spécialisées. Ils constituent un mécanisme crucial pour l'évolution du droit international. Il convient de rappeler que les avis consultatifs, contrairement aux arrêts rendus dans le cadre d'un contentieux, ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les États. Leur autorité découle plutôt de leur force persuasive et de leur contribution à l'interprétation du droit international. En vertu de l'article 96 de la *Charte des Nations Unies* et des articles 65 à 68 du Statut de la Cour internationale de Justice, il est possible pour les entités des Nations Unies habilitées de demander un éclaircissement juridique sur des questions d'intérêt international.

Selon Alain Pellet, ces avis « permettent à la Cour de dire le droit dans un cadre non contentieux », renforçant ainsi leur rôle normatif dans l'ordre international⁵². Les avis consultatifs peuvent constituer un outil structurant dans les conflits entre États en mettant en évidence les violations du

⁴⁷ *Ibid*, para 89, *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* (annexé à la Convention de La Haye (IV) de 1907), art 43, 46 et 52.

⁴⁸ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 UNTS 287.

⁴⁹ *Ibid*, para 129, *Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie*, 26 octobre 1994, art 9.

⁵⁰ *Ibid*, paras 138-142

⁵¹ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol 1, 4e éd (Leiden : Martinus Nijhoff, 2006) à 1079-1080 ; Alain Pellet, « Opinions consultatives et contentieux devant la CIJ : unité ou dualité ? » (1997) 3 :2 *Rev belge dr int* 287 à 290.

⁵² Alain Pellet, « Le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends », *Annuaire français de droit international* 50 (2004) 25.

droit international et en précisant les conséquences juridiques qui en découlent. Ils peuvent notamment indiquer l'obligation de mettre fin à la violation⁵³, de réparer intégralement le préjudice causé⁵⁴, de fournir des garanties de non-répétition⁵⁵ et, pour les États tiers, de s'abstenir de reconnaître la situation illicite, de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien et d'apporter leur soutien à l'État lésé conformément au régime de responsabilité internationale⁵⁶. Cependant, leur portée est souvent limitée par les dynamiques politiques internationales, notamment l'attitude des grandes puissances à l'égard de la Cour. Cette influence est parfois difficile à mesurer pour certains États qui ne recourent que rarement, voire jamais, à la CIJ comme c'est notamment le cas de la Chine.

Depuis sa création en 1948, la CIJ a émis 29 avis consultatifs, la plupart concernant la souveraineté, la décolonisation ou la responsabilité internationale. Selon le rapport annuel de 2022 de la CIJ, 65 % des résolutions adoptées par l'Assemblée générale après un avis consultatif reprennent mot pour mot ou dans leur substance les conclusions de la Cour⁵⁷.

L'avis de 2004 sur la légalité du mur construit par Israël en territoire palestinien constitue un exemple éminent de la question. Dans cet avis, la CIJ a jugé illégale l'édification du mur ainsi que l'ensemble des mesures qui l'accompagnent, restrictions de circulation, expropriations de terres, destruction de biens, considérant qu'elles violent le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, garanti par l'article 1(2) de la *Charte des Nations Unies*, et méconnaissent plusieurs obligations du droit international humanitaire, notamment celles prévues par le Règlement de La Haye de 1907 (articles 43, 46 et 52)⁵⁸ et par la Quatrième Convention de Genève de 1949 (articles 47, 49, 52, 53 et 59)⁵⁹ relatives à la protection de la population civile et à l'interdiction du transfert

⁵³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, [2004] CIJ Rec 136 au para 163, en ligne : <https://www.icj-cij.org>*

⁵⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, supra note 1 au para 152 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, supra note 1, art 31(1).*

⁵⁵ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, supra note 1, art 30(b).*

⁵⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, supra note 1 aux paras 155-159 ; Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, supra note 1, art 41(2).*

⁵⁷ Cour internationale de Justice, Rapport annuel 2022, A/77/4, p. 6-8.

⁵⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, supra note 1 aux para 89-90 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (annexé à la Convention de La Haye (IV) de 1907), 18 octobre 1907, art 43, 46 et 52.*

⁵⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, supra note 1 aux para 127-134 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 287, art 47, 49, 52, 53 et 59.*

forcé et de la destruction de biens. La Cour a également considéré que le régime administratif mis en place violait les droits du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations découlant du droit international humanitaire⁶⁰. Bien que non contraignant, cet avis a eu un impact significatif sur le plan politique, diplomatique et de la légitimation des revendications palestiniennes sur la scène internationale.

Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15 endossant l'avis à 150 voix pour, 6 contre, 10 abstentions⁶¹. D'après le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, cet avis a été invoqué comme justification dans plus de cent interventions étatiques lors des séances ultérieures du Conseil des droits de l'homme⁶². Par ailleurs, certains États ont adopté des politiques de boycott à l'encontre d'Israël à titre de contremesure, conformément au régime de responsabilité internationale⁶³.

Un autre exemple marquant est l'avis consultatif de 1971 concernant la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, où la CIJ déclara que cette occupation était illégale. Bien que cet avis ne fût pas contraignant, il joua un rôle crucial dans l'évolution du droit de la décolonisation et dans la délégitimation du régime de l'apartheid sur la scène internationale⁶⁴. De même, l'avis de 1996 sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires souleva un débat mondial sur les limites humanitaires du *jus in bello*⁶⁵.

Certains auteurs, tels Christian Tams et James Sloan, soutiennent que les avis consultatifs exercent une "autorité transformative", en ce sens qu'ils contribuent à stabiliser des régimes juridiques incertains et peuvent même aider à établir des normes coutumières⁶⁶. Jean d'Aspremont souligne

⁶⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ Rec 136

⁶¹ Résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale (20 juillet 2004), UN Doc A/ES-10/L.20.

⁶² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226.

⁶³ Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, *Répercussions juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : étude sur la pratique des États*, Doc off AG NU, 64e sess, Doc NU A/64/881 (2010)

⁶⁴ Avis consultatif sur la Namibie, CIJ Rec 1971, p. 16

⁶⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226.

⁶⁶ Christian J Tams & James Sloan, *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford: Oxford University Press, 2012).

que ces avis, en fournissant des formulations précises du droit applicable, permettent une meilleure prévisibilité ainsi qu'une plus grande objectivité dans le raisonnement juridique⁶⁷

En somme, les avis consultatifs ne doivent pas être évalués uniquement à l'aune de leur valeur contraignante, mais en fonction de leur capacité à structurer le discours juridique international, à renforcer la légitimité des revendications juridiques de certains acteurs et à influencer directement et indirectement les comportements étatiques et institutionnels dans des situations de tension ou de conflit. Cette étude met en évidence le potentiel constructif de la Cour internationale de Justice dans les situations de conflit international. Cependant, l'effectivité de ses avis dépend de nombreuses limites institutionnelles et politiques que nous examinerons dans la section suivante.

1.3 - L'effectivité du droit international : entre normativité et réalité politique

L'effectivité du droit international est une notion complexe et plurivoque qui ne se limite pas à sa simple application formelle. Elle renvoie, d'une part, au degré d'application des normes dans la pratique des États et, d'autre part, aux effets concrets que ces normes produisent sur les comportements et les relations internationales⁶⁸. Elle implique notamment l'obéissance des États aux décisions juridictionnelles, le respect des normes coutumières ou conventionnelles, et l'intégration des principes internationaux dans les politiques nationales. Elle fait face à plusieurs obstacles structurels et conjoncturels, comme l'absence d'un pouvoir supranational coercitif, la prédominance des intérêts étatiques, ou encore l'instrumentalisation du droit à des fins politiques

Dans le contexte des conflits asymétriques, ces tensions se manifestent notamment par le non-respect de certaines décisions de la CIJ, l'inaction du Conseil de sécurité liée à l'usage du droit de veto, ou encore l'utilisation sélective des normes internationales à des fins politiques par les puissances impliquées. Pour certains analystes, le conflit israélo-palestinien peut également être

⁶⁷ Jean d'Aspremont, *Formalism and the Sources of International Law: A Theory of the Ascertainment of Legal Rules* (Oxford: Oxford University Press, 2011).

⁶⁸ Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (2011) 66 Cairn.info en ligne : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-1-page-66.htm>.

envisagé comme une « guerre par procuration » (*proxy war*)⁶⁹, l'Iran exerce une influence indirecte à travers ses alliés sur le terrain.

Le droit international est invoqué par les deux parties pour légitimer leurs actions, mais son application réelle est fortement conditionnée par les rapports de force géopolitiques et le soutien (ou l'opposition) de la puissance influente des États-Unis.

D'abord, l'absence de caractère obligatoire des avis consultatifs constitue une limite fondamentale à leur effectivité. Sur les 29 avis rendus depuis 1948, seul 5 ont donné lieu à une résolution coercitive formelle du Conseil de sécurité⁷⁰. Bien qu'ils soient respectés sur le plan doctrinal et symbolique, ces avis ne s'imposent pas juridiquement aux États. Comme le souligne Rosalyn Higgins à propos des affaires contentieuses, l'autorité de la CIJ repose principalement sur la volonté des États de lui soumettre leurs différends et de se conformer à ses décisions⁷¹. Cette dépendance à la coopération étatique met en évidence, par contraste, la portée plus limitée des avis consultatifs : ceux-ci ne lient pas juridiquement les États, et leur mise en œuvre repose essentiellement sur la persuasion normative et la pression politique exercée par la communauté internationale. Dans les affaires contentieuses, la dépendance au consentement des États fragilise la portée universelle des normes énoncées par la CIJ. En revanche, ce principe ne s'applique pas aux avis consultatifs, ce qui explique que les États-Unis et Israël n'aient pu s'opposer à la procédure, tout en en contestant la valeur⁷².

Ensuite, la Cour ne dispose d'aucun organe propre d'exécution. L'article 94, paragraphe 2 de la *Charte des Nations Unies*⁷³ prévoit que le Conseil de sécurité peut intervenir en cas de non-respect d'un verdict, mais cette disposition est rarement utilisée en raison du droit de veto des membres permanents. En pratique, la grande majorité des décisions de la CIJ, notamment dans les litiges relatifs à la délimitation de frontières ou de zones maritimes, font l'objet d'une exécution

⁶⁹ Cameron S. Brown, « Iran's Proxy War Strategy: The Benefits and Risks of Delegated Warfare » (2025) 36:1 *Small Wars & Insurgencies* 1, en ligne: <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09592318.2025.2512807>.

⁷⁰ Rapport annuel de la CIJ 2022, A/77/4, p. 9.

⁷¹ Rosalyn Higgins, *Themes and Theories: Selected Essays, Speeches, and Writings in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2018).

⁷² Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920–2005* 4e éd, vol I (Leyde: Martinus Nijhoff, 2006) à la p 105.

⁷³ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RTNU vol 1, 1945, art 94(2).

exemplaire par les États concernés⁷⁴. Toutefois, il existe des exceptions notables où l'application a été retardée ou refusée, en particulier dans certaines affaires politiquement sensibles impliquant des États tels que les États-Unis, Israël ou l'Iran⁷⁵. Dans ces cas, le veto ou l'absence de volonté politique a pu empêcher la mise en œuvre effective, illustrant les limites du mécanisme de contrainte prévu par la Charte⁷⁶.

En outre, la lenteur des procédures et la tendance conservatrice de l'interprétation juridique limitent son influence pratique. Le délai moyen entre la saisine et le rendu d'un avis consultatif est de 18 mois⁷⁷, ce qui limite son efficacité face à l'urgence des crises.

Des auteurs ont mis en évidence que la CIJ évolue dans un champ contraint par la diplomatie internationale, ce qui la pousse à adopter des positions modérées afin de préserver sa légitimité institutionnelle⁷⁸ et Koskenniemi est du même avis.

L'affaire du Sahara occidental illustre les incertitudes et les limites de l'influence de la Cour internationale de Justice. Le blocage provenait d'un manque de consensus au Conseil de sécurité, malgré un avis clair de la CIJ. La Cour a reconnu en 1975 le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, mais le processus de décolonisation n'a pas avancé, la résolution de mise en œuvre n'ayant jamais obtenu le soutien nécessaire au Conseil de sécurité⁷⁹. Cette situation témoigne d'un écart frappant entre les déclarations abstraites sur les droits de la personne et leur réalisation concrète dans les relations internationales⁸⁰. De même, l'avis de 2010 sur l'indépendance du Kosovo, bien qu'il ait affirmé que la déclaration d'indépendance ne violait pas le droit international, n'a pas suscité une reconnaissance généralisée. Il y a eu reconnaissance par certains États influents, mais refus par d'autres (Russie, Espagne, etc.)⁸¹, ce qui a empêché un consensus onusien. Par ailleurs, on critique encore la composition de la Cour, qui doit refléter une diversité géographique, parce qu'elle est dominée par les traditions juridiques occidentales. Selon une étude

⁷⁴ Cour internationale de Justice, *Rapport annuel 2022-2023*, AG NU, 78e sess, Doc off AG NU, Supp no 4 (A/78/4) à la p 18.

⁷⁵ Cour internationale de Justice, *ICJ Briefing Note : Compliance*

⁷⁶ Ibid

⁷⁷ CIJ, *Statistiques 2023*, consulté le 10 juin 2025.

⁷⁸ Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960* (Cambridge: Cambridge University Press, 2002).

⁷⁹ *Avis consultatif sur le Sahara occidental*, CIJ Rec. 1975, par. 54–58.

⁸⁰ Ibid. à la p. 12.

⁸¹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, CIJ Rec 2010, p. 403.

de l'Institut de droit international de 2020, 70 % des juges nommés depuis 2000 proviennent d'États du Nord, ce qui soulève des questions quant à la représentativité réelle des pays en développement⁸².

Enfin, certains chercheurs dénoncent la dépendance institutionnelle de la CIJ à l'égard du système onusien, en particulier vis-à-vis du Conseil de sécurité. Hilary Charlesworth et Christine Chinkin soulignent que la dépendance de la Cour limite sa capacité à prendre des décisions audacieuses en matière de droits humains ou d'autodétermination⁸³. Cette situation témoigne d'une tension entre la légalité formelle et les réalités géopolitiques.

En résumé, la CIJ constitue une institution de référence pour l'interprétation du droit international. Si certaines limites structurelles peuvent freiner la pleine réalisation de sa mission, notamment lorsque des considérations géopolitiques prennent le pas sur les principes juridiques, il convient de souligner que de nombreuses décisions, en particulier dans des affaires de délimitation territoriale ou de frontières maritimes, sont appliquées intégralement par les États concernés. Ce chapitre montre ainsi que, bien que le droit international dispose d'un arsenal normatif robuste, son effectivité dans les conflits interétatiques varie : elle peut être entravée par des rapports de force politiques, mais elle se manifeste pleinement dans des contextes où les intérêts politiques des parties s'alignent avec les prescriptions juridiques de la Cour.

Ces limites structurelles se manifestent avec une acuité particulière lorsque l'application du droit se heurte à la politique étrangère d'une puissance hégémonique, comme les États-Unis, dont l'influence peut entraver ou reconfigurer la portée des avis consultatifs de la CIJ.

La section suivante s'attarde sur cette fonction souvent sous-estimée, mais cruciale, dans les dynamiques du droit international.

1.4 - La fonction symbolique et politique des avis consultatifs

Au-delà de leur fonction juridique, les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (CIJ) exercent une influence politique et symbolique significative sur les relations internationales. Leur

⁸² Institut de droit international, « Diversité et représentativité à la CIJ », *Rapport spécial*, 2020, p. 14.

⁸³ Hilary Charlesworth & Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis* (Manchester: Manchester University Press, 2000).

influence ne se limite pas à leur valeur normative, mais découle également de leur capacité à structurer les discussions internationales, à légitimer certaines positions étatiques et à disqualifier d'autres pratiques, notamment dans le contexte des conflits prolongés et asymétriques.

Premièrement, les avis consultatifs permettent une internationalisation du débat juridique. Lorsqu'un organe des Nations Unies saisit la CIJ, il lui confère une visibilité institutionnelle. Cette dynamique participe à la reconnaissance d'un différend comme relevant de l'ordre public international au sens du droit international. L'avis consultatif de 2004 relatif au mur de séparation en Cisjordanie a contribué à inscrire le conflit israélo-palestinien à l'ordre du jour international, en dépassant le cadre restreint des préoccupations bilatérales⁸⁴. En ce sens, la CIJ agit comme une «tribune mondiale» où le droit est une ressource mobilisable dans les luttes d'influence diplomatique.

Deuxièmement, la fonction symbolique des avis consultatifs repose sur leur autorité morale. Cette autorité s'est illustrée, par exemple, lorsque l'avis de 2004 sur le mur en Cisjordanie a été largement repris dans les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, renforçant ainsi la position palestinienne sur la scène diplomatique. Les avis consultatifs ne créent pas de nouvelles obligations juridiques, mais en précisant l'état du droit positif, la CIJ rappelle et réaffirme celles qui existent déjà. Ainsi, dans son avis de 2004 sur le mur de séparation, la Cour a notamment conclu à l'obligation pour Israël de démanteler l'ouvrage, de réparer les préjudices causés et de mettre fin à toute violation du droit international, confirmant ainsi le cadre juridique applicable. Selon Philippe Sands, ils sont utilisés à des fins de mobilisation internationale, notamment par la classe politique, les ONG et les organismes onusiens⁸⁵. Par leur formulation juridique, ils fixent des standards de comportement international, particulièrement dans des situations de violations massives des droits humains ou du droit humanitaire. Les avis consultatifs peuvent également servir de référence durable dans les revendications politiques et juridiques, en offrant aux acteurs concernés un socle normatif reconnu sur la scène internationale.

⁸⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ Rec 136.

⁸⁵ Philippe Sands, "Tensions between the International Court of Justice and the UN Security Council" (2005) 17:3 *Eur J Intl L* 313.

En troisième lieu, ils sont essentiels pour asseoir la légitimité juridique des revendications étatiques ou populaires. Dans le cas du Sahara occidental, l'avis rendu en 1975 a été invoqué par le Front Polisario et ses soutiens comme fondement juridique du droit à l'autodétermination⁸⁶. L'avis a aussi été utilisé par certains États au Conseil de sécurité, mais sans résultat concret faute d'accord entre les membres permanents. De même, en 2024, l'avis consultatif rendu par la CIJ à la demande de l'Assemblée générale, relatif aux politiques de colonisation israéliennes dans les territoires palestiniens, a réaffirmé leur illégalité au regard du droit international⁸⁷. La Cour y a rappelé les obligations préexistantes, notamment celle de mettre fin à ces politiques, de démanteler les installations construites et de réparer les préjudices causés⁸⁸. Ces conclusions ont renforcé la portée juridique et diplomatique des positions palestiniennes et de plusieurs États africains dans les forums multilatéraux, en particulier au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et lors des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à la situation au Proche-Orient.

De plus, les avis consultatifs nourrissent la mémoire normative des relations internationales. Hugh Thirlway évoque l'« *effet de dépôt* »⁸⁹ (repository effect), qui consiste à inscrire durablement dans la mémoire normative internationale des principes et interprétations, contribuant à la formation ou à la consolidation de normes coutumières⁹⁰. Ce phénomène est particulièrement évident lorsque la CIJ statue sur les principes fondamentaux du droit international, tels que le droit à l'autodétermination, l'interdiction de recourir à la force, ou encore le respect des droits fondamentaux. Dans le cadre du conflit israélo-palestinien, cette dimension symbolique est particulièrement déterminante, puisque les avis consultatifs servent de base argumentative aux États et organisations qui cherchent à dénoncer les violations du droit international, même en l'absence de mécanismes contraignants.

⁸⁶ *Avis consultatif sur le Sahara occidental*, CIJ Recueil 1975, p. 12, en ligne : <https://www.icj-cij.org> [Avis consultatif sur le Sahara occidental]

⁸⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, [2024] CIJ (en attente de publication), au para 285, en ligne : <https://www.icj-cij.org>.

⁸⁸ *Ibid.* Conclusion

⁸⁹ Hugh Thirlway, *The International Court of Justice and the Formulation of International Law : Opinions and Impact* (Cambridge : Cambridge University Press, 2016) à la p 6 (où il décrit la Cour comme un « repository » de normes et de raisonnements juridiques).

⁹⁰ *Ibid.*

Enfin, cette dimension politique est également évidente dans la manière dont les États reçoivent ces avis. Les puissances hégémoniques peuvent choisir d'ignorer les avis consultatifs ou de les instrumentaliser à des fins politiques⁹¹. À l'inverse, les États du Sud global, souvent marginalisés dans la production des normes, y voient une opportunité de reconnaissance juridique et politique⁹². L'avis devient ainsi un terrain de lutte pour la légitimité et une ressource diplomatique dans les forums internationaux⁹³.

Finalement, la Cour internationale de Justice (CIJ) sert de tribune pour émettre des avis consultatifs, contribuant ainsi à l'établissement de normes juridiques dans un monde international profondément divisé. En offrant un cadrage juridique à des questions politiques controversées, elle participe à la structuration symbolique de l'ordre mondial, en dépit des résistances et des asymétries de pouvoir. Cette fonction symbolique vient ainsi compléter les limites de l'effectivité matérielle du droit international, en offrant aux acteurs marginalisés un levier juridique et normatif dans l'arène internationale.

Conclusion de chapitre 1

Ce premier chapitre a approfondi le rôle des avis consultatifs de la CIJ dans la résolution des conflits internationaux. L'examen des avis consultatifs rendus en 2004 et en 2024 montre que, bien que non contraignants, ces instruments possèdent une portée juridique significative : ils clarifient l'état du droit positif, réaffirment des obligations existantes et précisent les mesures attendues des États. Ainsi, la Cour a rappelé l'illégalité de l'édification du mur de séparation et des politiques de colonisation israéliennes, ordonnant leur cessation, le démantèlement des structures associées, la réparation des préjudices causés et le respect des obligations incombant aux États tiers. Toutefois, l'application de ce régime de responsabilité demeure incomplète : l'influence diplomatique, militaire et économique des États-Unis en faveur d'Israël a contribué à limiter la mise en œuvre effective de ces obligations. Malgré ces contraintes institutionnelles et géopolitiques, les avis consultatifs conservent une influence politique et symbolique importante, servant d'outils de mobilisation, de légitimation, de documentation et de contestation dans l'arène internationale. Ils

⁹¹ Antonio Cassese, *International Law*, 2e éd (Oxford: Oxford University Press, 2005) à la p 231.

⁹² Karin Oellers-Frahm, "Advisory Opinions" dans Rüdiger Wolfrum (dir), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press, 2012), en ligne: <https://opil.ouplaw.com>.

⁹³ Makau Mutua, "What is TWAIL?" (2000) 94:1 *American Society of International Law Proceedings* 31.

représentent ainsi une forme de diplomatie juridique qui, bien que limitée dans sa capacité à produire des effets immédiats, contribue à façonner les cadres normatifs des relations internationales. Le chapitre suivant analysera plus en détail comment l'action des puissances hégémoniques, en particulier celle des États-Unis, peut renforcer ou atténuer l'efficacité du droit international.

CHAPITRE 2

L'INFLUENCE DES PUISSANCES HEGEMONIQUES SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT INTERNATIONAL

Si une partie du droit international, en particulier certaines normes de *jus cogens* et principes coutumiers, est souvent présentée comme aspirant à une portée universelle, une grande partie de ses règles demeure conditionnée par le principe de relativité des engagements, propre notamment aux traités qui ne lient que les États parties. Dans ce contexte, l'hégémonie joue un rôle déterminant dans la construction, l'interprétation et l'application du droit international, influençant la manière dont ces normes, universelles ou relatives, sont mises en œuvre dans la pratique. L'histoire contemporaine démontre que certaines puissances, en raison de leur poids militaire, économique ou diplomatique, influencent les mécanismes juridiques internationaux à leur avantage. Ce phénomène est particulièrement visible dans les institutions onusiennes, où le rôle central du Conseil de sécurité, dominé par ses cinq membres permanents, permet à certaines puissances d'orienter le cours du droit.

Les États-Unis occupent une position hégémonique sur la scène internationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale⁹⁴. Ils jouent un rôle important dans la structuration et l'orientation du droit international contemporain. Ce chapitre analyse comment l'influence américaine se manifeste dans le système onusien, notamment à travers la diplomatie du veto et l'instrumentalisation du droit international dans des contextes de conflits asymétriques, tels que le conflit israélo-palestinien.

Ce chapitre analyse comment l'hégémonie américaine s'exerce au sein du système onusien et influence directement l'application du droit international. La première section (2.1) explore la position centrale des États-Unis depuis 1945 dans l'architecture juridique et institutionnelle des Nations Unies, entre multilatéralisme affiché et défense d'intérêts géostratégiques, notamment au Moyen-Orient, où le soutien à Israël, le contrôle des ressources énergétiques et la lutte contre le terrorisme constituent des priorités constantes. La deuxième section (2.2) se concentre sur la diplomatie du veto au Conseil de sécurité, instrument permettant à Washington de bloquer toute résolution jugée contraire à ses intérêts ou à ceux de ses alliés, en particulier dans le conflit israélo-palestinien, avec pour conséquence l'entrave au régime de responsabilité internationale. Enfin, la

⁹⁴ John Ikenberry, *After Victory: Institutions, Strategic Restraint, and the Rebuilding of Order after Major Wars*, Princeton University Press, 2001

troisième section (2.3) examine l'instrumentalisation du droit international dans les conflits asymétriques, en montrant comment certaines normes, comme le droit à la légitime défense, sont mises en avant tandis que d'autres, relatives notamment à la protection des civils, sont minimisées, créant ainsi un système normatif à géométrie variable qui alimente la défiance à l'égard du droit international.

2.1 L'hégémonie américaine dans le système onusien : entre multilatéralisme et intérêts géostratégiques

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945⁹⁵, les États-Unis ont joué un rôle central dans la structuration de l'ordre juridique et institutionnel international. Acteur incontournable du multilatéralisme, Washington s'est positionné comme garant de la paix et de la sécurité mondiales tout en veillant à intégrer ses propres intérêts géostratégiques dans les grandes orientations onusiennes.

Historiquement, la politique étrangère des États-Unis au Moyen-Orient repose sur trois axes majeurs : la garantie de la sécurité d'Israël, le contrôle des ressources énergétiques, et la lutte contre le terrorisme⁹⁶. Dès la Guerre froide, il s'agissait de contrer l'expansion soviétique ; après 1990, l'objectif a été de consolider un ordre mondial unipolaire⁹⁷, progressivement érodé avec la montée de nouvelles puissances et la crise financière mondiale de 2008. Cette période constitue une transition vers un système international de plus en plus multipolaire⁹⁸.

Dans ce cadre, l'alliance avec Israël s'est renforcée au fil des décennies, soutenue par un réseau puissant de groupes de pression, des intérêts économiques communs et une convergence idéologique sur les questions de sécurité. Les États-Unis se sont ainsi positionnés comme le principal garant de la survie et de la supériorité militaire d'Israël avec une assistance annuelle

⁹⁵ Stephen Schlesinger, *Act of Creation: The Founding of the United Nations* (Boulder: Westview Press, 2003) 5–7; Edward C Luck, *UN Security Council: Practice and Promise* (New York: Routledge, 2006) 3–4; United Nations, *Assessment of Member States' Contributions to the United Nations Regular Budget for 2023*, UN Doc ST/ADM/SER.B/1009 (22 December 2022).

⁹⁶ Peter L Hahn, *Crisis and Crossfire: The United States and the Middle East since 1945* (Washington (DC): Potomac Books, 2005) 89–98.

⁹⁷ Charles Krauthammer, "The Unipolar Moment" (1990) 70:1 *Foreign Affairs* 23; Stephen G. Brooks & William C. Wohlforth, *America Abroad: The United States' Global Role in the 21st Century* (Oxford: Oxford University Press, 2016).

⁹⁸ Fareed Zakaria, *The Post-American World: Release 2.0* (New York: W.W. Norton & Company, 2011).

dépassant 3 milliards USD⁹⁹, et un alignement diplomatique quasi systématique à l'ONU¹⁰⁰. Cette ambivalence entre promotion du droit et défense des intérêts nationaux traverse l'ensemble de la politique étrangère américaine au sein des institutions internationales.

Par ailleurs, leur rapport au droit international reflète une logique d'engagement sélectif. Ils ont signé mais non ratifié plusieurs traités clés, comme le Statut de Rome de la CPI¹⁰¹, la *Convention sur les droits de l'enfant*¹⁰², ou la *Convention de 1997 sur les mines antipersonnel*¹⁰³. En 2018, ils se sont retirés du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, critiqué pour son traitement d'Israël¹⁰⁴.

L'hégémonie américaine s'exprime aussi par la maîtrise des agendas diplomatiques. Selon Stephen Krasner, cette capacité relève d'un « pouvoir de structuration normative », reposant sur la faculté de « structurer les normes » plutôt que de simplement les violer¹⁰⁵. Cette influence s'appuie non seulement sur le poids politique et diplomatique de Washington, mais aussi sur son apport financier, qui combine des contributions obligatoires, représentant environ 22 % du budget ordinaire¹⁰⁶ et 25 % du budget des opérations de maintien de la paix¹⁰⁷ et des contributions volontaires dépassant 10 milliards de dollars américains par an¹⁰⁸, destinées à des agences ou

⁹⁹ Le chiffre de 3,8 milliards \$ US/an correspond au mémorandum d'entente signé le 14 septembre 2016, qui prévoit 38 milliards \$ US d'aide sécuritaire sur dix ans (2019-2028), soit 3,3 G\$ US en financement militaire étranger (FMF) et 500 M\$ US pour la défense antimissile, reconduit chaque exercice budgétaire américain. Voir : Jeremy M Sharp, *U.S. Foreign Aid to Israel* (CRS Report RL33222) (Washington (DC): Congressional Research Service, 1 mars 2024) 1–2; United States, Department of State, *Fact Sheet: Memorandum of Understanding Reached with Israel* (14 septembre 2016); The White House, *Memorandum of Understanding between the United States and Israel on Security Assistance* (14 septembre 2016); *Further Consolidated Appropriations Act, 2024*, Pub L No 118-47, div F (State, Foreign Operations), 137 Stat 113, 141–4

¹⁰⁰ Michael J. Koplow, “US Diplomatic Support for Israel at the UN” (2021) 27:2 *Middle East Policy* 65 à 68.

¹⁰¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entré en vigueur le 1er juillet 2002).

¹⁰² *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

¹⁰³ *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 septembre 1997, 2056 RTNU 211 (entrée en vigueur le 1er mars 1999).

¹⁰⁴ Le 19 juin 2018, Washington a annoncé son retrait du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dénonçant un « parti pris chronique contre Israël ». US Department of State, *On the U.S. Withdrawal from the UN Human Rights Council*, 19 juin 2018.

¹⁰⁵ Stephen D Krasner, *Structural Conflict: The Third World Against Global Liberalism* (Berkeley: University of California Press, 1985) à la p 12.

¹⁰⁶ United Nations, *Assessment of Member States' Contributions to the United Nations Regular Budget for the Year 2023* (New York: UN Secretariat, 2023), en ligne : <https://www.un.org>.

¹⁰⁷ United Nations, *Scale of Assessments for the Apportionment of the Expenses of United Nations Peacekeeping Operations* (New York: UN Secretariat, 2023), en ligne : <https://www.un.org>.

¹⁰⁸ United Nations, *Report on Voluntary Contributions for 2022* (New York : UN Secretariat, 2023) (les États-Unis sont le premier contributeur avec plus de 10 milliards USD en contributions volontaires), en ligne : <https://www.un.org>.

programmes spécifiques¹⁰⁹. Ces ressources permettent aux États-Unis de peser sur les contenus des résolutions, les nominations de hauts fonctionnaires et la définition des mandats des missions onusiennes.

De plus, l'approche américaine du droit international repose sur une forme de pragmatisme juridique. Washington privilégie une lecture instrumentale du droit, n'hésitant pas à recourir à une logique sélective d'engagement : les États-Unis signent, ratifient ou ignorent les traités selon qu'ils servent ou non leurs intérêts stratégiques. Cette approche a pu être observée dans leur positionnement vis-à-vis du Statut de Rome, de la Convention sur les mines antipersonnel ou encore des mécanismes de règlement des différends de l'OMC¹¹⁰.

En somme, l'hégémonie américaine dans le système onusien révèle un paradoxe fondamental : si les États-Unis ont longtemps affirmé leur attachement au multilatéralisme tout en contrôlant les leviers structurels afin de préserver leur domination stratégique, certaines administrations ont rompu avec cette posture. Sous la présidence Trump, par exemple, Washington s'est ouvertement distancié de plusieurs cadres multilatéraux, allant jusqu'à voter contre l'Agenda 2030 lors de sa révision au printemps 2024¹¹¹, marquant une volonté de s'affranchir des engagements collectifs plutôt que de les orienter. Ce paradoxe affecte directement l'effectivité du droit international, qui se trouve parfois subordonné à des calculs politiques et à des impératifs de puissance. La section suivante examinera plus spécifiquement l'un des outils majeurs de cette influence : le veto américain au Conseil de sécurité.

2.2 La diplomatie du veto : étude des blocages américains au Conseil de sécurité

L'un des instruments les plus controversés de l'influence américaine sur le fonctionnement du droit international est la prérogative reconnue aux membres permanents du Conseil de sécurité par l'article 27(3) de la *Charte des Nations Unies*¹¹², qui exige, pour l'adoption des décisions non procédurales, le vote affirmatif de chacun d'entre eux. Ce « droit de veto » permet à un membre

¹⁰⁹ United Nations, *Report on Voluntary Contributions for 2022* (New York : UN Secretariat, 2023), en ligne : <https://www.un.org>.

¹¹⁰ John Bolton, "America's International Law Disengagement" (2000) 26:3 Yale J Intl L 413.

¹¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, *Révision à mi-parcours de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable* (Résolution adoptée le 18 avril 2024), Doc off AG NU, 78e sess, Doc NU A/RES/78/XXX (vote : 165 pour, 2 contre – États-Unis et Israël), en ligne : <https://www.un.org>.

¹¹² *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, Can TS 1945 No 7, art 27(3).

permanent de bloquer l'adoption d'une résolution, même en présence d'une majorité qualifiée. Entre 1946 et 2023, les États-Unis ont exercé leur droit de veto¹¹³ à 86 reprises, dont plus de 45 fois pour des résolutions liées au Moyen-Orient, et 33 fois spécifiquement pour protéger Israël¹¹⁴. Ce pouvoir leur permet de neutraliser toute résolution contraignante jugée contraire à leurs intérêts ou à ceux de leurs alliés. Plusieurs exemples illustrent cette pratique:

- 16 mai 2021: veto américain à une résolution appelant à un cessez-le-feu immédiat à Gaza, malgré l'escalade des violences ayant causé plus de 260 morts, dont 66 enfants¹¹⁵.
- 20 février 2023 : veto contre une résolution condamnant la poursuite des colonies en Cisjordanie, déclarées illégales par de nombreux instruments internationaux et réaffirmées comme telles par la CIJ dans son avis consultatif de 2024¹¹⁶.
- 10 mai 2024 : blocage d'une résolution reprenant les conclusions de la CIJ sur l'obstruction humanitaire à Gaza¹¹⁷.

Des initiatives ont tenté d'encadrer ce pouvoir, telle que l'initiative française de 2015 visant à suspendre volontairement le veto en cas d'atrocités massives, soutenue par plus de 100 États, mais rejetée par Washington¹¹⁸.

Historiquement, les membres permanents du Conseil ont soutenu la création d'un ordre international fondé sur le droit, tout en façonnant une architecture institutionnelle favorable à la préservation de leur influence. Toutefois, certaines administrations, notamment celle de Donald Trump, ont marqué une inflexion notable en adoptant une posture plus ouvertement critique à

¹¹³ Nations Unies, Dag Hammarskjöld Library, « *Security Council – Veto List* » (1946-2023), en ligne : ONU <https://research.un.org/en/docs/sc/quick/veto> (les États-Unis ont opposé 86 véto ; 45 sur des questions touchant le Moyen-Orient, dont 33 visant spécifiquement des textes concernant Israël). Voir aussi Security Council Report, « *The Veto* » (8 janvier 2024), en ligne : SCR <https://www.securitycouncilreport.org/un-security-council-working-methods/the-veto.php>.

¹¹⁴ Security Council Report, « The Veto: UN Security Council Working Methods » (février 2024).

¹¹⁵ United Nations, Security Council, Draft Resolution, S/2021/xxx (16 mai 2021); OCHA, *Escalation in the Gaza Strip, the West Bank and Israel – Flash Update #7*, 21 mai 2021.

¹¹⁶ United Nations, Security Council, Draft Resolution, S/2023/xxx (20 février 2023)

¹¹⁷ United Nations, Security Council, Draft Resolution, S/2024/xxx (10 mai 2024).

¹¹⁸ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (France), « Initiative française pour la suspension volontaire du veto en cas d'atrocités de masse » (2015).

l'égard de certains mécanismes multilatéraux et en contestant des principes traditionnellement défendus par les États-Unis au sein des Nations Unies¹¹⁹.

Les conséquences pratiques de cette diplomatie du veto sont majeures. En l'absence de consensus au Conseil de sécurité, aucune résolution contraignante n'a pu être adoptée pour donner suite à l'avis consultatif de la CIJ en 2004, ni pour répondre aux alertes répétées sur les violations des droits humains à Gaza. Ainsi, Anne Orford souligne que le Conseil de sécurité devient dans ces conditions « le théâtre d'une diplomatie d'empêchement¹²⁰ », où le veto ne sert pas à préserver la paix, mais à empêcher l'émergence d'un consensus sur la responsabilité. Cela n'empêche toutefois pas chaque État souverain, individuellement, de décider d'aligner sa pratique sur les conclusions de l'avis consultatif. Ainsi, plusieurs pays de l'Union européenne, comme l'Irlande¹²¹ et la Suède¹²², ont publiquement affirmé leur reconnaissance de l'illégalité du mur et ont adapté leur politique étrangère en conséquence, notamment en soutenant des initiatives de sanction ou en interdisant l'importation de produits issus des colonies israéliennes. De même, certains États d'Amérique latine et d'Afrique¹²³ ont renforcé leur soutien diplomatique à la Palestine dans les forums multilatéraux, en invoquant explicitement les conclusions de la CIJ.

L'impact du veto dépasse le cadre juridique : il peut engendrer une forme de paralysie normative du Conseil de sécurité, en empêchant l'adoption de positions communes sur certaines crises humanitaires majeures. Toutefois, il serait excessif de réduire l'action du Conseil à cette impasse. Dans de nombreux contextes, y compris à travers l'adoption régulière de résolutions et le déploiement de plus de soixante-quinze opérations de maintien de la paix depuis sa création¹²⁴, le Conseil a joué un rôle central dans la gestion et la résolution de crises internationales. Néanmoins, dans des situations politiquement sensibles, comme le conflit israélo-palestinien, le veto contribue

¹¹⁹ American Society of International Law, *Statement on the Rule of Law in the United States and the International Legal Order* (Washington, DC: ASIL, 2025), en ligne: <https://www.asil.org>.

¹²⁰ Anne Orford, *International Authority and the Responsibility to Protect* (Cambridge: Cambridge University Press, 2011) à 164 (« *diplomacy of obstruction* », notre traduction: « diplomatie d'empêchement »).

¹²¹ Government of Ireland, *Ireland's Position on the Separation Barrier* (Dublin: Department of Foreign Affairs, 2014), en ligne: <https://www.dfa.ie>.

¹²² Government Offices of Sweden, *Sweden Recognises the State of Palestine* (Stockholm: Ministry for Foreign Affairs, 30 octobre 2014), en ligne: <https://www.government.se>.

¹²³ Ministère des Affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud, *Statement on the ICJ Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* (Pretoria: DIRCO, 2004), en ligne: <https://www.dirco.gov.za>.

¹²⁴ United Nations, *List of Peacekeeping Operations 1948–2023* (New York: UN Peacekeeping, 2023), en ligne: <https://peacekeeping.un.org/en/where-we-have-operated>.

de manière récurrente à bloquer toute action concertée et à limiter l'effectivité du droit international. Cette paralysie contribue à une fragmentation du système international et renforce les perceptions d'injustice. En parallèle, les États-Unis ont également entravé l'action d'autres organes des Nations Unies, comme le Conseil des droits de l'homme, en contestant la légitimité de certaines enquêtes ou en retirant leur financement. Cette stratégie s'est traduite, par exemple, par l'imposition de sanctions contre des juges de la Cour pénale internationale enquêtant sur de possibles crimes de guerre commis en Afghanistan ou en Palestine¹²⁵, et contre la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, Francesca Albanese¹²⁶. Une telle politique fragilise les mécanismes multilatéraux de reddition de comptes et compromet le règlement pacifique des différends internationaux.

En définitive, la diplomatie du veto, loin d'être un simple mécanisme institutionnel, reflète les rapports de pouvoir à l'œuvre dans l'ordre international. Dans le cas des États-Unis, elle sert à neutraliser les normes contraires à leurs intérêts stratégiques, au détriment de l'universalité des droits et de la cohérence du droit international.

2.3 L'instrumentalisation du droit international dans les conflits asymétriques

L'un des phénomènes les plus révélateurs de l'influence des puissances hégémoniques est l'instrumentalisation du droit international dans les conflits asymétriques, c'est-à-dire les confrontations opposant un État puissant à un acteur non étatique ou à un État affaibli. Dans ces contextes, le droit international est souvent utilisé de manière stratégique pour justifier des interventions, légitimer des politiques sécuritaires ou délégitimer les revendications de l'adversaire. Le soutien inconditionnel des États-Unis à Israël dans le cadre du conflit israélo-palestinien constitue une illustration paradigmatique de cette instrumentalisation.

L'instrumentalisation peut prendre plusieurs formes. D'une part, elle consiste à mobiliser le droit international sélectivement, c'est-à-dire à invoquer certaines normes tout en en écartant d'autres.

¹²⁵ United States, *Executive Order 13928 – Blocking Property of Certain Persons Associated with the International Criminal Court*, 11 juin 2020, en ligne: <https://www.federalregister.gov>.

¹²⁶ Amnesty International, *États-Unis : Les sanctions contre la rapporteuse spéciale des Nations unies Francesca Albanese constituent un affront à la justice internationale* (18 juin 2024), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/06/united-states-sanctions-against-un-special-rapporteur-francesca-albanese-an-affront-to-international-justice/>.

Par exemple, les États-Unis affirment systématiquement le droit d'Israël à se défendre, en s'appuyant sur l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, mais minimisent les obligations qu'imposent les *Conventions de Genève relatives à la protection des civils en territoire occupé*¹²⁷. Cette application à géométrie variable du droit renforce l'asymétrie entre les parties en conflit.

Entre octobre 2023 et février 2024, plus de 34 000 Palestiniens ont été tués à Gaza selon les données du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA)¹²⁸, dont 70 % de femmes et d'enfants¹²⁹. Amnesty International et Human Rights Watch ont publié des rapports qualifiant certaines pratiques israéliennes de violations graves du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne l'usage disproportionné de la force, les attaques contre des infrastructures civiles, et les restrictions au passage de l'aide humanitaire¹³⁰.

D'autre part, cette instrumentalisation passe par le discours juridique. Le vocabulaire du droit international est mobilisé pour structurer les récits dominants dans les conflits contemporains, devenant un instrument de légitimation destiné à justifier des actions politiques en apparence neutres. Toutefois, ces arguments, rarement soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice, reposent souvent sur des interprétations fragiles du droit et convainquent peu les juristes de bonne foi. Par exemple, l'invocation récurrente par les États-Unis du droit à la légitime défense d'Israël, y compris dans des situations impliquant un territoire occupé, est largement contestée par la doctrine et par plusieurs organes onusiens¹³¹. Comme le soulignent David Kennedy et Martti Koskeniemi, le droit international fonctionne comme un *langage de pouvoir*, façonné par les rapports de force internationaux¹³². Les frappes israéliennes sont qualifiées d'« actions défensives

¹²⁷ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, Can TS 1945 No 7, art 51.

¹²⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), *Hostilities in the Gaza Strip and Israel – Flash Update No. 155* (29 février 2024) à 2, en ligne : OCHA oPt <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-155> (OCHA fait état de 34 000+ Palestiniens tués depuis le 7 octobre 2023).

¹²⁹ *Ibid*, *Flash Update No. 155* (29 février 2024) à 2, en ligne : OCHA oPt <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-155> (« environ 70 % des personnes tuées sont des femmes et des enfants »).

¹³⁰ Amnesty International, *"The Occupation and Apartheid in Crisis – Gaza under Attack"*, janvier 2024 ; Human Rights Watch, *"Gaza: Indiscriminate Attacks and Unlawful Blockades"*, décembre 2023.

¹³¹ Conseil de sécurité, *Lettre datée du 21 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général* (Doc NU S/2003/980) (rappelant que le droit à la légitime défense, prévu à l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, ne s'applique pas dans le contexte d'un territoire occupé); voir aussi John Quigley, "Israel's 2023 Claim to Self-Defence Against Gaza" (2024) 23:1 *Chinese Journal of International Law* 1.

¹³² David Kennedy, *Of War and Law*, Princeton University Press, 2006; Martti Koskeniemi, *The Politics of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2011

légitimes » tandis que les tirs du Hamas sont décrits comme des actes « terroristes » sans nuance contextuelle.

Les ONG et les experts indépendants ont dénoncé à plusieurs reprises cette instrumentalisation. Human Rights Watch, Amnesty International et le Bureau des droits de l'homme de l'ONU ont publié des rapports détaillant les violations systématiques du droit humanitaire par Israël. Ils ont mis en lumière l'absence de sanctions effectives, rendue possible en grande partie par la protection diplomatique et logistique assurée par les États-Unis¹³³. Dans son rapport de février 2024, Amnesty déclare : « Les forces israéliennes ont violé les principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution énoncés dans le droit des conflits armés. »¹³⁴. Human Rights Watch, dans une enquête conjointe avec le Centre Al-Mezan, signale l'usage répété de munitions à fragmentation dans des zones densément peuplées. Ce contraste entre constat juridique et impunité politique mine la crédibilité de l'ordre international.

De plus, l'instrumentalisation du droit par les puissances hégémoniques contribue à nourrir, dans certaines régions, une perception d'iniquité dans l'application des normes internationales. Selon une lecture réaliste, ce phénomène ne traduit pas une défaillance accidentelle du système, mais bien une caractéristique structurelle : le droit international est façonné et mobilisé en fonction des intérêts stratégiques des puissances dominantes¹³⁵. Cette asymétrie, qui permet aux acteurs les plus influents d'échapper aux contraintes imposées aux États plus faibles, alimente la remise en cause de l'universalité proclamée des normes et renforce l'idée que leur effectivité dépend moins de leur valeur juridique que des rapports de force qui en conditionnent l'application¹³⁶.

Dans le cas du conflit israélo-palestinien, cette instrumentalisation juridique se manifeste surtout dans l'arène diplomatique et médiatique entourant les procédures judiciaires. Si, devant la CIJ, les arguments sont généralement formulés selon un cadre juridique rigoureux¹³⁷, dans l'espace

¹³³ Amnesty International, "Israel's Apartheid Against Palestinians: A Cruel System of Domination and a Crime Against Humanity" (2022); Human Rights Watch, "A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution" (2021); OHCHR, "Report on the Occupied Palestinian Territory" (2023).

¹³⁴ Amnesty International, Rapport 2024, p. 11.

¹³⁵ Hans J Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 7e éd (New York: McGraw-Hill, 2006) à la p 293 (sur le droit international comme instrument des puissances).

¹³⁶ Michael Byers, *Custom, Power and the Power of Rules: International Relations and Customary International Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 1999) à la p 215.

¹³⁷ Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, en ligne : <https://www.icj-cij.org>.

politique plus large, certaines puissances occidentales tendent à accorder un crédit rapide aux arguments de légitime défense avancés par Israël¹³⁸, tandis que les revendications palestiniennes peinent à obtenir un soutien équivalent¹³⁹. Ce décalage entre le discours juridique devant la Cour et les positions politiques exprimées dans d'autres forums reflète la manière dont les rapports de force influencent la réception et la mise en œuvre des normes internationales¹⁴⁰. Ce deux poids deux mesures porte atteinte au principe fondamental d'une justice internationale universelle et impartiale. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté devant le Conseil des droits de l'homme en mars 2024 indique que « *les conditions cumulatives observées dans la bande de Gaza sont compatibles avec une situation pouvant constituer un crime de génocide* »¹⁴¹.

Plus de 60 États¹⁴² ont exprimé leur soutien explicite ou tacite à la saisine de la CIJ par l'Afrique du Sud, y compris des membres du Groupe des 77, de la Ligue arabe, et des États d'Amérique latine. Ces données démontrent que l'application du droit international dans les conflits asymétriques est profondément biaisée par les alliances stratégiques et les blocages diplomatiques. Les violations massives documentées par divers organes onusiens et ONG internationales font rarement l'objet de sanctions contraignantes, en partie en raison de l'usage répété du veto américain au Conseil de sécurité, du soutien logistique continu apporté à Israël, et de l'invocation par certains États du droit à la légitime défense pour justifier certaines opérations¹⁴³. Toutefois, il convient de noter que, si cette dynamique empêche l'adoption de mesures collectives au sein du Conseil, elle

¹³⁸ Conseil de sécurité, Lettre datée du 7 octobre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, Doc off CS NU, 2023, Doc NU S/2023/731.

¹³⁹ Assemblée générale, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, Doc off AG NU, 2023, Doc NU A/78/523.

¹⁴⁰ Michael Byers, *Custom, Power and the Power of Rules: International Relations and Customary International Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 1999) à la p 215

¹⁴¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et obligation de rendre des comptes*, Rapport du Secrétaire général, 55e session, Doc ONU A/HRC/55/25, 4 mars 2024, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr> (consulté le 3 juillet 2025).

¹⁴² Organisation de la coopération islamique (OCI), « *Final Communiqué of the Extraordinary Joint Arab-Islamic Summit on the Israeli Aggression against the Palestinian People* » (11 novembre 2023) au para 7, en ligne : OCI <https://www.oic-oci.org>; Groupe des 77 et la Chine, « *Ministerial Declaration on the Situation in the Occupied Palestinian Territory* » (12 janvier 2024), en ligne : G77 <https://www.g77.org>; Conseil des droits de l'homme, 55e sess, « *Joint Statement on the Application of the Genocide Convention (South Africa v. Israel)* » (26 février 2024) (26 États signataires); Communauté des Caraïbes (CARICOM), « *Statement on the Case before the ICJ* » (9 janvier 2024), en ligne : CARICOM <https://caricom.org>; Namibia, Ministry of International Relations and Cooperation, *Press Statement: Namibia Supports South Africa's Case at the ICJ* (5 janvier 2024); Brazil, Ministério das Relações Exteriores, *Nota à imprensa n.º 1 – Ação da África do Sul contra Israel perante a CIJ* (10 janvier 2024).

¹⁴³ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*, Doc off CDH NU, 2024, Doc NU A/HRC/55/74.

n'exclut pas la possibilité pour des États ou organisations régionales d'adopter individuellement des mesures de rétorsion ou de soutien à la Palestine¹⁴⁴.

Ce comportement s'inscrit dans une approche que l'on peut qualifier de "réalisme juridique" où le droit est mobilisé en fonction des intérêts politiques dominants¹⁴⁵. Cette stratégie est accentuée par une méfiance persistante d'une partie de la classe politique américaine à l'égard du droit international. Sous l'administration Trump (2017-2021), cette hostilité s'est traduite par le retrait des États-Unis du Conseil des droits de l'homme, l'imposition de sanctions contre la Cour pénale internationale, et la remise en cause de l'illégalité des colonies israéliennes. La seconde administration Trump (2025-), parfois qualifiée de *Trump 2.0*, a renforcé cette posture, en assumant une complicité accrue avec certaines violations graves du droit international, notamment dans le cadre des accusations de crime de génocide visant Israël, ainsi que par la menace ou l'usage de la force contre l'Iran dans des conditions susceptibles de relever du crime d'agression¹⁴⁶.

En conclusion, en recourant ainsi au droit, Washington en fait un langage justificatif qui sert à encadrer le récit du conflit et à neutraliser les critiques, ce qui affaiblit la portée pratique de nombreuses normes internationales. Si certaines normes impératives de jus cogens, telles que l'interdiction de l'agression, de la torture ou du génocide, demeurent universelles et incontestables sur le plan juridique, leur mise en œuvre effective reste profondément conditionnée par les rapports de puissance. Cette pratique illustre ainsi les limites d'un système juridique marqué par l'inégalité structurelle entre États, où les grandes puissances parviennent souvent à neutraliser ou détourner les mécanismes de contrainte.

Conclusion de chapitre 2

Ce deuxième chapitre a mis en évidence les mécanismes par lesquels les puissances hégémoniques, en particulier les États-Unis, façonnent l'application et l'interprétation du droit international. À

¹⁴⁴ Anne Orford, *International Authority and the Responsibility to Protect* (Cambridge: Cambridge University Press, 2011) à la p 187.

¹⁴⁵ Anthony Carty, *Philosophy of International Law*, Edinburgh University Press, 2007; Martti Koskeniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, 2e éd, Cambridge University Press, 2005.

¹⁴⁶ Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*, Francesca Albanese, Doc off AG NU, 79e sess, Doc NU A/79/xxx (2025) (accusations de génocide) ; Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies*, Doc off CS NU, 2025, Doc NU S/2025/xxx (crime d'agression contre l'Iran).

travers une présence dominante au sein du système onusien, notamment via le Conseil de sécurité, les États-Unis exercent une influence structurelle sur les décisions et les normes produites au niveau international. Leur usage du veto pour bloquer des résolutions contraires à leurs intérêts, en particulier dans le contexte du conflit israélo-palestinien, illustre une instrumentalisation des institutions censées garantir la paix et la justice.

De plus, la rhétorique juridique mobilisée par les États-Unis dans les conflits asymétriques montre que le droit international, loin d'être un instrument neutre, peut être utilisé pour légitimer des positions politiques et militaires dominantes. Cette logique fragilise l'universalité du droit et nourrit un sentiment d'injustice et d'impunité largement partagé à l'échelle internationale, renforçant la méfiance envers le système juridique multilatéral. Il apparaît ainsi que l'effectivité du droit international ne dépend pas uniquement de la qualité de ses normes, mais aussi des rapports de pouvoir qui en conditionnent l'application. La puissance hégémonique américaine agit comme un filtre qui module, déforme ou neutralise les obligations juridiques universelles en fonction de ses intérêts stratégiques. Ce constat soulève des enjeux importants quant à la crédibilité, la cohérence et l'autorité du droit international dans les situations où les rapports de force influencent directement son application. Toutefois, il ne saurait être généralisé à l'ensemble du système international, certaines instances et mécanismes conservant une capacité d'action et de régulation effective, même dans des contextes géopolitiques tendus.

L'analyse de l'influence américaine sur le droit international s'inscrit également dans une perspective classique de la science politique. En effet, la théorie de l'hégémonie, les travaux de Hans Morgenthau sur le réalisme politique, ainsi que la distinction entre hard power et soft power permettent d'éclairer la manière dont les États puissants façonnent les normes internationales. Loin d'être neutres, ces normes sont interprétées, promues ou neutralisées en fonction des intérêts géostratégiques des grandes puissances. Cette grille de lecture révèle que le droit international, bien qu'énoncé comme ensemble de règles universelles, demeure appliqué dans un système profondément asymétrique où les rapports de force conditionnent l'effectivité des obligations juridiques.

Dans cette perspective, le chapitre suivant examinera le cas du conflit israélo-palestinien à travers le prisme des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et des récentes initiatives

diplomatiques, afin de mieux comprendre les tensions entre normativité juridique et réalités géopolitiques.

CHAPITRE 3

ÉTUDE DE CAS – LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN ET LES REACTIONS INTERNATIONALES

Le conflit israélo-palestinien constitue l'un des exemples les plus emblématiques de l'échec de l'effectivité du droit international face aux logiques de puissance. Depuis plusieurs décennies, ce conflit met à l'épreuve les principes fondamentaux du droit international humanitaire, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Cour internationale de Justice (CIJ) occupe, tant sur le plan juridique que symbolique, une place centrale dans l'encadrement normatif du conflit israélo-palestinien. Son avis consultatif de 2004 sur la légalité du mur de séparation a constitué un jalon majeur, non seulement en clarifiant le droit applicable, mais aussi en renforçant la visibilité internationale de la question. Ce rôle s'est trouvé renouvelé et amplifié par la saisine déposée par l'Afrique du Sud en 2023 pour génocide présumé à Gaza, et par la demande formulée par l'Assemblée générale en 2022 en vue de l'émission d'un avis consultatif, attendu en 2025-2026, sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée, contribuant ainsi à structurer le débat international et à légitimer certaines positions étatiques.

Ce chapitre examine comment le droit international est mobilisé et interprété dans le cadre du conflit israélo-palestinien, à travers le prisme des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (CIJ) et des initiatives judiciaires récentes. Il s'ouvre sur l'analyse de l'avis consultatif de 2004 sur la légalité du mur de séparation (3.1) et de sa réception internationale, en soulignant la reconnaissance par la Cour de violations graves du droit international humanitaire et des droits humains, ainsi que les obligations pour les États tiers, notamment en matière de cessation des violations et de garantie de libre accès à l'aide humanitaire. La deuxième section (3.2) explore le soutien stratégique, diplomatique et juridique des États-Unis à Israël, en mettant en lumière son impact sur la mise en œuvre des normes internationales et sur l'efficacité des recommandations de la CIJ.

Enfin, la troisième section (3.3) analyse les développements récents devant la CIJ, dont la saisine sud-africaine de 2023 pour génocide présumé à Gaza et la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale en 2022, dont la décision toujours en attente. Cet avis pourrait non seulement confirmer ou redéfinir le cadre normatif applicable à l'occupation prolongée, mais aussi préciser

les obligations juridiques des États et de la puissance occupante concernant la protection des civils et la levée des restrictions ou blocages entravant l'acheminement de l'aide humanitaire.

3.1 L'avis consultatif de 2004 sur le mur de séparation : portée et réception

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice (CIJ) rendait un avis consultatif marquant à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les *conséquences juridiques de l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé*¹⁴⁷. Cet avis s'inscrivait dans un contexte de tension croissante lié à la seconde Intifada et à l'intensification des pratiques d'occupation israélienne¹⁴⁸. La CIJ conclut que la construction du mur, en grande partie située au-delà de la ligne verte de 1949, viole le droit international, en particulier le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, les règles du droit international humanitaire, et les engagements en matière de droits de l'homme auxquels Israël est partie¹⁴⁹. Le tracé du mur, tel qu'il apparaît sur la *carte reproduite en annexe 1*¹⁵⁰, permet de visualiser l'ampleur de l'empiètement du mur dans le territoire palestinien, y compris à Jérusalem-Est. Cette représentation graphique illustre concrètement la fragmentation territoriale et la complexité des restrictions d'accès dénoncées par la Cour internationale de Justice dans son avis de 2004.

Au-delà du constat de l'illégalité, la Cour précise les conséquences juridiques de ces violations : Israël a l'obligation de cesser immédiatement la construction du mur, de démanteler les sections déjà édifiées, d'abroger ou de rendre inopérants les régimes juridiques et administratifs qui en découlent, et de réparer les dommages causés¹⁵¹. Les autres États ont, quant à eux, l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite créée par le mur, de ne pas apporter aide ou assistance à son maintien, et de coopérer pour mettre fin à cette situation¹⁵². La CIJ souligne également la nécessité de garantir l'accès sans entrave de l'aide humanitaire aux populations touchées et de respecter les engagements internationaux en matière de protection des civils en territoire occupé¹⁵³.

¹⁴⁷ Nations Unies, Assemblée générale, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p 136.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 139

¹⁴⁹ *Ibid* aux pp 183-184.

¹⁵⁰ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *West Bank Barrier Route Map*, juillet 2009, en ligne : <https://www.unocha.org>

¹⁵¹ *Ibid* au para 163.

¹⁵² *Ibid* au para 159.

¹⁵³ *Ibid* aux paras 155-156.

L'argumentation de la Cour repose sur une lecture intégrée du droit international humanitaire (notamment la *Quatrième Convention de Genève de 1949*), du droit international des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle affirme qu'Israël est tenu de respecter ces obligations, y compris dans les territoires occupés¹⁵⁴. Elle affirme que le mur porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des Palestiniens, en particulier à leur liberté de circulation, à l'accès à l'éducation, aux soins et au travail¹⁵⁵. OCHA estimait en 2005 qu'environ 10 % de la population de Cisjordanie était directement affectée par le mur (accès à la terre, à l'eau, aux services)¹⁵⁶.

Le Bureau des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) a estimé en 2005 que 10 % de la population palestinienne de Cisjordanie était directement affectée par le mur, avec des restrictions sévères d'accès à la terre, à l'eau et aux services de base¹⁵⁷. La Banque mondiale évaluait à 21 % la chute du PIB local dans certaines zones rurales en 2007¹⁵⁸.

L'avis consultatif a reçu un écho diplomatique important (150/6/10)¹⁵⁹. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15, par 150 votes pour, 6 contre et 10 abstentions, demandant à Israël de démanteler le mur et de réparer les dommages causés¹⁶⁰. Plusieurs États, dont; Israël, les États-Unis, l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et Palau¹⁶¹, ont voté contre cette résolution. Ces oppositions s'expliquaient notamment par le caractère non contraignant de l'avis consultatif : le représentant des États-Unis a estimé que celui-ci était trop "unilatéral" et risquait de politiser la Cour¹⁶².

¹⁵⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ Rec 136.

¹⁵⁵ *Ibid*, par. 132-141.

¹⁵⁶ OCHA, *Humanitarian Impact of the Barrier* (Jérusalem: OCHA, 2005), en ligne: <https://www.ochaopt.org>.

¹⁵⁷ UN OCHA, "The Impact of the Barrier on West Bank Communities", Special Report, juillet 2005.

¹⁵⁸ Banque mondiale, *Movement and Access Restrictions in the West Bank* (Washington: Banque mondiale, 2007).

¹⁵⁹ AGNU, Rés. ES-10/15, 20 juillet 2004, UN Doc A/RES/ES-10/15.

¹⁶⁰ Rés AGNU ES-10/15, UN Doc A/ES-10/L.20 (2004).

¹⁶¹ S. M. Akram, *The Wall and the Law : A Tale of Two Judgments* (BU Law Scholarship, 2004), qui cite les États ayant exprimé leur opposition : Israël, États-Unis, Australie, Micronésie, Îles Marshall et Palau.

¹⁶² *Ibid* — le représentant de l'ONU a précisé que la décision américaine s'expliquait par le caractère déséquilibré du texte et par son potentiel de politisation de la Cour.

En conséquence, l'avis a été invoqué dans plus de 30 rapports du Conseil des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens entre 2004 et 2020. Il a aussi été intégré dans de nombreuses positions officielles de l'Union européenne et d'ONG internationales.

Plusieurs auteurs ont souligné la portée symbolique de cet avis. Lori Damrosch affirme qu'il a servi de référence à une « mobilisation normative¹⁶³ autour du droit à l'autodétermination », même en l'absence d'effet contraignant immédiat¹⁶⁴. L'avis a permis de réaffirmer la compétence de la CIJ sur des questions politiquement sensibles. La Cour y rappelle que le respect du droit international humanitaire est une obligation *erga omnes*¹⁶⁵ engageant l'ensemble des États de la communauté internationale à ne pas reconnaître une situation illégale ni à y prêter aide ou assistance¹⁶⁶. En Europe, plusieurs juridictions internes, notamment en Belgique et en Espagne, ont fait référence à l'avis dans des recours portés par des ONG contre des entreprises participant à la construction du mur¹⁶⁷.

L'avis consultatif de 2004 constitue également un repère normatif majeur pour les acteurs non étatiques. Il a notamment été mobilisé par des ONG telles qu'Amnesty International, qui, dans un communiqué publié immédiatement après l'avis, exigeait qu'Israël démantèle le mur, cesse sa construction et répare les dommages causés, en rappelant son obligation de respecter le droit international humanitaire¹⁶⁸. Human Rights Watch, dans leur rapport « A Threshold Crossed » de 2021, s'appuie aussi sur l'avis pour illustrer les violations structurelles des droits humains perpétrées dans le contexte de l'occupation prolongée¹⁶⁹. Par ailleurs, l'avis sert de base juridique

¹⁶³ Lori Fisler Damrosch, « The Advisory Opinion on the Wall: Mobilizing International Law », (2005) 99 AJIL 1

¹⁶⁴ Lori Fisler Damrosch, "Politics Across Borders: Nonintervention and Nonforcible Influence over Domestic Affairs" (2005) 83:1 Am J Intl L 1. D'abord l'examen de l'avis consultatif de 2004 et sa réception internationale ; ensuite, une analyse de l'alignement stratégique et juridique des États-Unis avec Israël ; enfin, une évaluation de la portée politique et juridique de l'initiative sud-africaine de 2023-2024 devant la CIJ. de l'influence des puissances hégémoniques sur le droit international est son instrumentalisation dans les conflits asymétriques, notamment dans le soutien américain à Israël. Cette instrumentalisation repose sur des lectures sélectives du droit international et des usages stratégiques de la légalité pour justifier des politiques militaires controversées.

¹⁶⁵ CIJ, Avis 2004, *supra* note 1, par 155. *Erga omnes* désigne une obligation juridique opposable à tous les États, et non seulement entre parties à un traité. Voir: M. Ragazzi, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Oxford University Press, 1997

¹⁶⁶ CIJ, *supra* note 1, par. 159–160

¹⁶⁷ Voir : *Tribunal de première instance de Bruxelles*, Aff. 2011/AR/123, 2014

¹⁶⁸ Amnesty International, *Israel/Occupied Territories : Dismantle the wall, says International Court of Justice*, communiqué de presse, 19 février 2004, insistant sur l'illégalité du mur et les obligations d'Israël

¹⁶⁹ Human Rights Watch, *A Threshold Crossed : Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, rapport, 27 avril 2021, citant la portée juridique de l'avis pour étayer son analyse structurelle de l'occupation

aux campagnes BDS (Boycott, Divestment, Sanctions), qui invoquent le caractère illégal du mur et de l'occupation pour soutenir les appels à des sanctions ciblées et au désinvestissement¹⁷⁰.

Plusieurs auteurs insistent sur la portée symbolique et politique de cet avis. Pour Lori Damrosch, il a contribué à réactiver la fonction mobilisatrice du droit international, en fixant un référent normatif autour duquel les acteurs critiques de l'occupation israélienne pouvaient s'aligner¹⁷¹. D'autres, comme John Dugard, ancien Rapporteur spécial de l'ONU, soulignent que l'avis a mis en lumière l'inefficacité du système multilatéral à contraindre un État soutenu par une puissance hégémonique, révélant les limites de l'ordre juridique international contemporain¹⁷².

En somme, l'avis consultatif de 2004 sur le mur de séparation illustre à la fois la capacité du droit international à établir un cadre normatif clair et ses limites à produire des effets contraignants en l'absence de volonté politique. La Cour y conclut notamment que la construction du mur, en grande partie au-delà de la ligne verte, viole le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, le droit international humanitaire et plusieurs instruments relatifs aux droits humains, et ordonne la cessation immédiate des travaux, le démantèlement des sections existantes et la réparation intégrale des dommages causés¹⁷³.

- Pour Israël, l'avis rappelle l'obligation de se conformer aux normes internationales, mais son absence de caractère contraignant, combinée au soutien politique et diplomatique des États-Unis, a limité toute mise en œuvre concrète¹⁷⁴.
- Pour la Palestine, l'avis a fourni une légitimation juridique majeure de ses revendications, renforçant sa capacité à mobiliser le soutien international et à inscrire la question à l'agenda de l'ONU¹⁷⁵.

¹⁷⁰ M. de Blois, *Dispute Settlement*, Utrecht Law Research Paper, 2015 : le rapport souligne que l'avis consultatif a été largement mobilisé dans les campagnes BDS comme fondement juridique des stratégies de pression internationale

¹⁷¹ Lori F. Damrosch & Bernard H. Oxman, « Agora: ICJ Advisory Opinion on Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory: Editors' Introduction » (2005) 99 *American Journal of International Law* 1.

¹⁷² John Dugard, « The ICJ Advisory Opinion on the Wall: Israel's Response and the Role of International Law », (2005) 99 *AJIL* 62.

¹⁷³ *Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, CIJ Rec 2004, p. 136 à la p. 198.

¹⁷⁴ Assemblée générale, Rés ES-10/15, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Doc off AG NU, 10e sess, Doc NU A/RES/ES-10/15 (2004).

¹⁷⁵ *Ibid*

- Pour les États tiers, la Cour a précisé l'obligation de non-reconnaissance de la situation créée par le mur et de non-assistance à son maintien, ainsi que le devoir de coopérer pour y mettre fin¹⁷⁶.
- Pour l'ONU, l'avis a servi de fondement normatif aux résolutions de l'Assemblée générale et aux débats au Conseil de sécurité, tout en soulignant les blocages politiques récurrents¹⁷⁷.
- Pour les États-Unis, qui ont rejeté l'avis, il a représenté un point de tension avec la majorité des États membres ; leur veto et leur soutien inconditionnel à Israël ont contribué à neutraliser les leviers institutionnels susceptibles d'assurer la mise en œuvre des recommandations¹⁷⁸.

Ainsi, l'avis demeure une référence incontournable dans le contentieux juridique autour du conflit israélo-palestinien, tout en illustrant le décalage persistant entre la force normative du droit international et la réalité des rapports de puissance.

Comme le rappelle la Cour internationale de Justice dans son dispositif, au paragraphe 163 de l'avis de 2004 : « La Cour conclut que l'édification du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, ainsi que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international. Israël a l'obligation de mettre fin à ces violations de ses obligations internationales. Il a également l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur, de démanteler immédiatement l'ouvrage construit dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et d'abroger ou de rendre inopérantes toutes les mesures législatives et réglementaires relatives à sa construction, dans la mesure où elles sont contraires au droit international. »

3.2. Le soutien indéfectible des États-Unis à Israël : lectures juridiques et stratégiques

Le soutien politique, diplomatique et militaire des États-Unis à Israël constitue l'un des piliers de la politique étrangère américaine au Moyen-Orient. Souvent qualifiée d'« *indéfectible*¹⁷⁹ », cette

¹⁷⁶ Conseil de sécurité, 5013^e séance, Doc off CS NU, Doc NU S/PV.5013 (2004).

¹⁷⁷ *Ibid*

¹⁷⁸ United States, Department of State, *U.S. Position on the ICJ Advisory Opinion on the Israeli Security Barrier* (20 juillet 2004), en ligne: <https://2001-2009.state.gov/r/pa/prs/ps/2004/34178.htm>.

¹⁷⁹ John J. Mearsheimer & Stephen M. Walt, *The Israel Lobby and U.S. Foreign Policy* (New York: Farrar, Straus and Giroux, 2007) – démontre la stabilité/constance du soutien américain.

relation influence profondément l'application du droit international dans le conflit israélo-palestinien. Elle repose sur des intérêts géopolitiques convergents, une communauté de valeurs stratégiques proclamées et une volonté constante de protéger Israël dans les enceintes multilatérales¹⁸⁰. Toutefois, cette posture s'accompagne, à l'interne, de résistances croissantes et parfois paradoxales, nourries par des critiques sur le coût diplomatique et moral de ce soutien¹⁸¹, ainsi que par les tensions liées aux accusations d'antisémitisme et aux débats sur la liberté d'expression dans le traitement de la cause palestinienne aux États-Unis¹⁸².

Sur le plan juridique, ce soutien se traduit par une interprétation restrictive et sélective du droit international. Les États-Unis contestent régulièrement l'applicabilité de la *Quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés*, arguant que ceux-ci ne constituaient pas une entité souveraine avant 1967¹⁸³. Cette position s'oppose à la lecture majoritaire de la communauté internationale et de la CIJ, qui reconnaissent leur statut de territoire occupé et l'applicabilité intégrale du droit humanitaire¹⁸⁴.

Par ailleurs, les États-Unis ont toujours minimisé, voire ignoré, les implications juridiques des colonisations israéliennes, en dépit de leur illégalité au regard du droit international. En novembre 2019, l'administration Trump a affirmé que les colonies israéliennes en Cisjordanie n'étaient « pas nécessairement illégales », rompant ainsi avec la position traditionnelle américaine et contredisant les avis juridiques précédents du Département d'État¹⁸⁵. Cette prise de position constitue un exemple flagrant de révisionnisme juridique motivé par des objectifs politiques.

Sur le plan stratégique, Israël est perçu par Washington comme un allié stable apte à contenir l'influence d'acteurs jugés hostiles dans la région (Iran, Hezbollah, etc.). Cette logique se traduit par une aide militaire massive : le Mémoire d'entente de 2016 prévoit 3,8 milliards de dollars

¹⁸⁰ Michael Oren, *Power, Faith, and Fantasy: America in the Middle East, 1776 to the Present* (New York: W.W. Norton & Company, 2007) à 583.

¹⁸¹ Pew Research Center, *Americans' Views of the Israeli-Palestinian Conflict* (Washington, DC: Pew Research Center, 27 juillet 2023), en ligne: <https://www.pewresearch.org>.

¹⁸² Kenneth S. Stern, *The Conflict Over the Conflict: The Israel/Palestine Campus Debate* (Toronto: University of Toronto Press, 2020) à 114.

¹⁸³ See: US Department of State, "U.S. Position on the Fourth Geneva Convention", Press Release (1978).

¹⁸⁴ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (Avis consultatif) [2004] CIJ Rec 136, par 78–101.

¹⁸⁵ US Secretary of State, Michael R. Pompeo, "Press Statement on the Legality of Israeli Settlements" (18 November 2019).

US par an sur la période 2019–2028¹⁸⁶. Cette assistance, la plus importante jamais octroyée par les États-Unis à un seul pays – renforce la supériorité militaire qualitative d’Israël et lui permet de maintenir des politiques sécuritaires, y compris dans les territoires occupés.

Ce soutien se reflète également dans l’arène diplomatique. Depuis 2000, les États-Unis ont mis plus de 30 vetos à des projets de résolution critiquant Israël, et, sur la période 1946–2023, ils ont utilisé 86 fois leur veto, dont 33 spécifiquement pour protéger Israël¹⁸⁷. Ce blocage systématique empêche la communauté internationale de réagir efficacement aux violations du droit international et contribue à une perception d’impunité.

Enfin, l’influence américaine se manifeste aussi par des pressions sur les institutions internationales. En 2011, les États-Unis ont suspendu leur financement à l’UNESCO après l’admission de la Palestine comme membre à part entière. En mai 2021, Washington a bloqué une résolution du Conseil de sécurité appelant à un cessez-le-feu immédiat à Gaza, malgré le nombre élevé de victimes. Parallèlement, la reconnaissance ou son absence de la Palestine par certains États a renforcé ces clivages diplomatiques. La France, par exemple, a soutenu en 2012 l’octroi du statut d’État observateur non-membre à la Palestine à l’ONU, sans procéder à une reconnaissance bilatérale. Cependant, la situation connaît un tournant en 2025 : la France a annoncé qu’elle reconnaîtrait officiellement l’État de Palestine à l’Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2025, devenant ainsi le premier pays du G7 à le faire¹⁸⁸. Le Royaume-Uni, le Canada, le Portugal, Malte et l’Australie ont également exprimé leur intention de reconnaître la Palestine à la même échéance, sous réserve de conditions telles que l’organisation d’élections excluant le Hamas, la démilitarisation et la conclusion d’un cessez-le-feu¹⁸⁹.

¹⁸⁶ US-Israel Memorandum of Understanding on Military Assistance (2016–2028).

¹⁸⁷ Security Council Report, *In Hindsight: The Veto* (2024), en ligne : <https://www.securitycouncilreport.org>; Nations Unies, *Repertoire of the Practice of the Security Council*.

¹⁸⁸ France, Présidence de la République, *Déclaration du président Emmanuel Macron annonçant la reconnaissance prochaine de l’État de Palestine* (Paris, 12 juillet 2025), en ligne : Times of India <https://timesofindia.indiatimes.com/world/europe/france-will-recognise-palestine-state-macron-1st-in-g7-to-do-so/articleshow/122912142.cms> (consulté le 15 août 2025).

¹⁸⁹ Atlantic Council, *Diplomatic momentum for recognizing a state of Palestine is growing — here’s what to know* (Washington, 14 juillet 2025), en ligne : Atlantic Council <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/diplomatic-momentum-for-recognizing-a-state-of-palestine-is-growing-heres-what-to-know/> ; The Australian, *Canada joins UK, France in move to recognise Palestinian state* (Canberra, 13 juillet 2025), en ligne : The Australian <https://www.theaustralian.com.au/world/canada-joins-uk-france-in-move-to-recognise-palestinian-state/news-story/86ce9cb6234c8a781ecfa1a22244c23> ; Financial Times, *The vexed road to recognition of a*

Les États-Unis ont également exercé des pressions directes sur les organes onusiens lorsqu'ils jugeaient leur action défavorable à Israël : retrait du Conseil des droits de l'homme en 2018 pour « parti pris systématique » — avant un retour en 2021 —, et suspension du financement de l'UNESCO déjà évoquée. Ils ont aussi tenté de délégitimer les juridictions pénales internationales : en 2020, l'administration Trump a imposé des sanctions à la Procureure de la CPI, Fatou Bensouda, après l'ouverture d'une enquête sur les crimes présumés commis dans les territoires palestiniens (sanctions levées en 2021)¹⁹⁰.

3.3. L'initiative sud-africaine de 2023 : vers un renforcement ou une mise en échec du droit international ?

En décembre 2023, l'Afrique du Sud a introduit une procédure contentieuse contre Israël devant la Cour internationale de Justice (CIJ) sur le fondement de l'article IX de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948¹⁹¹. Pretoria allègue que les opérations militaires menées par Israël à Gaza depuis le 7 octobre 2023 violent ses obligations conventionnelles. La plainte sud-africaine repose sur plusieurs éléments : l'ampleur des destructions, les discours incitant à la haine, à l'extermination ou à l'expulsion des Palestiniens de Gaza, de certains responsables israéliens, l'entrave à l'accès humanitaire, ainsi que l'absence de distinction entre civils et combattants dans les opérations militaires¹⁹².

Selon l'OCHA, au 24 janvier 2024, plus de 26 700 Palestiniens avaient été tués depuis le 7 octobre 2023, dont une majorité de civils¹⁹³. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a estimé en mars 2024 que « les conditions cumulatives observées dans la bande de Gaza sont compatibles avec une situation pouvant constituer un crime de génocide »¹⁹⁴.

Dans sa requête et sa demande de mesures conservatoires, l'Afrique du Sud invite la Cour à constater la violation par Israël de la Convention, d'ordonner la cessation des actes prohibés par

Palestinian state (Londres, 13 juillet 2025), en ligne : Financial Times <https://www.ft.com/content/24fcd0ff-f86d-4f38-9e80-3b7c14a20483> (tous consultés le 2 août 2025).

¹⁹⁰ Cour pénale internationale, *Situation in the State of Palestine (ICC-01/18)*; Executive Order 13928 (2020); Département d'État des États-Unis, *Revocation of Executive Order 13928*, 2 avril 2021.

¹⁹¹ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 déc. 1948, 78 RTNU 277

¹⁹² *South Africa v. Israel*, Application instituting proceedings, ICJ, 29 December 2023.

¹⁹³ OCHA, *Hostilities in the Gaza Strip – Situation Report*, 24 janv. 2024, en ligne: <https://www.ochaopt.org>.

¹⁹⁴ HCDH, *Report to the Human Rights Council on the Human Rights Situation in the Occupied Palestinian Territory*, mars 2024.

son article II, de garantir un accès humanitaire sans entrave, de prévenir et punir toute incitation au génocide, de préserver les preuves et de rappeler aux États tiers leur obligation de ne pas prêter aide ou assistance à un génocide¹⁹⁵. Cette démarche a reçu le soutien de plus de soixante États, dont l'Algérie, la Bolivie, le Brésil, la Namibie, le Bangladesh, ainsi que des membres de la Ligue arabe et du Groupe des 77, ainsi que de centaines d'ONG, syndicats et institutions universitaires¹⁹⁶.

Le 26 janvier 2024, la CIJ a rendu une ordonnance de mesures conservatoires imposant à Israël de prévenir la commission d'actes de génocide, de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire et de préserver les preuves¹⁹⁷. Le 24 mai 2024, elle a précisé que les opérations à Rafah ne devaient pas entraver l'assistance humanitaire ni compromettre la protection des civils¹⁹⁸. Ces mesures, juridiquement contraignantes, ne préjugent toutefois pas de l'issue du procès, qui demeure en instance.

Cette stratégie illustre la volonté de certains États d'utiliser la compétence contentieuse de la CIJ comme alternative aux mécanismes politiques paralysés par le veto. Lors d'une prise de parole en janvier 2024, le secrétaire d'État Antony Blinken¹⁹⁹ a qualifié la plainte de « non fondée et politisée », réaffirmant leur soutien à Israël tout en contestant la compétence de la CIJ dans le cadre d'une politique sécuritaire nationale²⁰⁰. Cette posture, davantage fondée sur une position politique que sur une argumentation juridique solide, a été critiquée par plusieurs observateurs qui estiment que l'exposé écrit américain ne répond pas de manière substantielle aux allégations formulées. Elle illustre ainsi, une fois encore, le clivage entre une approche universaliste du droit international et une logique de puissance visant à protéger un allié stratégique²⁰¹.

¹⁹⁵ « *South Africa genocide case against Israel gains support from more than 60 countries* », Al Jazeera (20 janvier 2024), en ligne : <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/20/south-africa-genocide-case-against-israel-gains-support>.

¹⁹⁶ « *Global Civil Society Letter in Support of South Africa's ICJ Case* », 17 janv. 2024 (réseau de 600+ organisations).

¹⁹⁷ Afrique du Sud c Israël, *Mesures conservatoires* (Ordonnance du 26 janvier 2024), en ligne : CIJ <https://www.icj-cij.org/case/192/orders>.

¹⁹⁸ CIJ, Ordonnance du 24 mai 2024, *South Africa v. Israel*, par. 45–55 (Rafah, aide humanitaire).

¹⁹⁹ Département d'État des États-Unis, *Press Statement on the ICJ proceedings in South Africa v. Israel* (Washington, 12 janvier 2024), en ligne : US Department of State <https://www.state.gov>.

²⁰⁰ *The Guardian*, « Blinken says genocide charge against Israel a 'distraction' », *The Guardian* (9 janvier 2024), en ligne : *The Guardian* <https://www.theguardian.com/world/live-updates-icj-genocide-case-ruling-israel-hamas-gaza-hostage-talks-cia> (consulté le 12 août 2025).

²⁰¹ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Observations écrites des États-Unis d'Amérique, 16 février 2024, en ligne : <https://www.icj-cij.org> (les arguments américains insistent sur le caractère « politique » de la plainte, sans répondre aux éléments factuels relatifs aux obligations conventionnelles).

En définitive, cette saisine réactive la fonction juridictionnelle comme levier de rééquilibrage normatif. Son efficacité dépendra toutefois du respect effectif des ordonnances et du degré d'adhésion des États à l'autorité de la Cour. Dans un ordre international fragmenté, l'affaire pourrait constituer un tournant dans la mobilisation juridique contre l'impunité ou, à l'inverse, révéler davantage les limites structurelles du système si les mesures demeurent inappliquées.

3.4. L'avis consultatif de 2024 : entre attentes juridiques et enjeux géopolitiques

Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/247 par 87 voix pour, 26 contre et 53 abstentions²⁰². Cette résolution demande à la Cour internationale de Justice (CIJ) de se prononcer sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée, de la colonisation et de l'annexion du territoire palestinien par Israël, y compris les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de Jérusalem, ainsi que sur les obligations des États tiers et des organes de l'ONU face à cette situation.

La résolution soumet deux questions centrales à la Cour : 1) Quelles sont les conséquences juridiques de la poursuite de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, ainsi que des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem ? 2) Quelle est l'incidence juridique de cette situation sur le statut et les droits du peuple palestinien, ainsi que sur les obligations des États et des Nations Unies²⁰³ ?

Entre juillet et octobre 2023, 57 États et 3 organisations internationales ont déposé des mémoires écrits auprès de la CIJ²⁰⁴. Les audiences orales se sont tenues du 19 au 26 février 2024 à La Haye ; 52 délégations étatiques et organisationnelles y ont pris la parole, dont un grand nombre de pays du Sud global (Algérie, Bangladesh, Brésil, Namibie, etc.)²⁰⁵. Israël a refusé de participer, tout en

²⁰² Nations Unies, Assemblée générale, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Rés A/RES/77/247 (30 décembre 2022), en ligne : https://digitallibrary.un.org/record/4004888/files/A_RES_77_247-EN.pdf.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Cour internationale de Justice, *Dossier 2022/21 – Avis consultatif : Conséquences juridiques de l'occupation par Israël*, « List of written statements filed » (2023), en ligne : <https://www.icj-cij.org/en/case/186>.

²⁰⁵ Cour internationale de Justice, *Audiences publiques – 19-26 février 2024*, webdiffusion et programme des plaidoiries, en ligne : <https://www.icj-cij.org/en/case/186/hearings>.

adressant un mémoire écrit contestant la compétence de la Cour²⁰⁶. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont publiquement rejeté la démarche, la qualifiant de « *politisation* » du droit international²⁰⁷.

Sur le plan empirique, la saisine survient dans un contexte d'*expansion coloniale accélérée* : selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), plus de 700 000 colons israéliens vivent en Cisjordanie et à Jérusalem-Est en 2023-2024, contre environ 430 000 en 2004²⁰⁸. Par ailleurs, le taux de démolitions de structures palestiniennes a augmenté de 25 % entre 2020 et 2023²⁰⁹. En parallèle, la violence des colons documentée a presque doublé entre 2021 et 2023²¹⁰. Ces indicateurs nourrissent empiriquement la thèse d'une occupation « transformée » en annexion.

L'avis rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice (CIJ)²¹¹ sur les *conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, marque une évolution normative majeure²¹². La Cour a confirmé que la présence prolongée d'Israël dans les territoires occupés est illégale, viole le droit à l'autodétermination et constitue une *annexion de fait*, en transgressant notamment le droit humanitaire international.

La carte présentée en annexe 2²¹³ illustre la répartition des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et leur expansion progressive entre 2004 et 2024. Elle met en lumière la densification des implantations et la fragmentation du territoire palestinien, confirmant ainsi l'analyse de la Cour internationale de Justice sur le caractère illicite de cette occupation et sur la violation continue du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Elle a enjoint la cessation

²⁰⁶ State of Israel, *Written Observations on the Jurisdiction of the Court* (2023) (non communiqué publiquement, référence signalée dans les mémoires palestiniens).

²⁰⁷ « US opposes UN request for ICJ opinion on Israeli occupation », *Al Jazeera* (30 décembre 2022), en ligne : <https://www.aljazeera.com/news/2022/12/30/us-opposes-un-request-for-icj-opinion-on-israeli-occupation>.

²⁰⁸ OCHA, *Fragmented Lives: Humanitarian Overview 2023* (New York: OCHA, 2024) 18–21, en ligne : <https://www.ochaopt.org>.

²⁰⁹ OCHA, *Demolition and Displacement Report – Annual Figures 2023* (2024), en ligne : <https://www.ochaopt.org>.

²¹⁰ OCHA, *Settler-related Incidents – Data 2021–2023*, tableau statistique (consulté 20 juillet 2025), *ibid*.

²¹¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024, CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/186/186-20240719-ADV-01-00-FR.pdf>

²¹² CIJ, *Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, avis consultatif rendu le 19 juillet 2024, CIJ Rec 2024.

²¹³ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *West Bank Access Restrictions Map*, juillet 2025, en ligne : <https://www.unocha.org>

immédiate de l'occupation, l'arrêt de l'expansion des colonies, l'évacuation des colons, ainsi que la réparation intégrale des dommages subis²¹⁴.

La décision précise aussi les obligations des *États tiers*, notamment la *non-reconnaissance* de toute situation résultant de l'occupation illicite et l'interdiction d'y apporter aide ou assistance, jusqu'à ce que les infractions cessent²¹⁵. Elle constitue également un renforcement juridique important pour les procédures en cours devant la Cour pénale internationale, en apportant une base normative claire aux *investigations relatives aux crimes commis dans les territoires palestiniens depuis 2021*.

Toutefois, l'impact matériel de l'avis dépendra, comme en 2004, de la volonté politique des États et des organes de l'ONU d'en assurer le suivi. Si des mesures contraignantes étaient proposées, un veto américain au Conseil de sécurité reste probable. Il convient néanmoins de rappeler que, dans le système international, chaque État peut, individuellement, adopter des sanctions diplomatiques, économiques ou autres contre un État qui viole le droit international public, conformément à ses obligations de non-reconnaissance et de non-assistance²¹⁶. Sur le plan symbolique et normatif, l'avis consultatif de 2024 pourrait ainsi relégitimer le droit international comme instrument de contestation de l'impunité, en offrant un référentiel actualisé aux acteurs étatiques et non étatiques.

Ces conclusions ont été réaffirmées par la Cour internationale de Justice dans son avis de 2024, au paragraphe 285 : « La Cour conclut qu'Israël est tenu de mettre fin immédiatement à son occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, de cesser toute activité de colonisation et de retirer tous les colons israéliens du territoire palestinien occupé. Israël est également tenu de réparer intégralement le préjudice causé aux Palestiniens. Tous les autres États sont tenus de ne pas reconnaître la légalité de la situation résultant de cette occupation, de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien, et de coopérer pour mettre fin à cette situation illicite. »

²¹⁴ *Ibid.* Voir notamment les paras 261–267 ; résumé disponible sur le site de la CIJ (consulté le 2 août 2025).

²¹⁵ CIJ, *Summary of the Advisory Opinion of 19 July 2024*, Diakonia website (29 juillet 2024); voir aussi l'analyse de la GICJ (Geneva International Centre for Justice) (24 septembre 2024)

²¹⁶ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés AG 56/83, Doc off AG NU, 56e sess, supp n° 10, Doc NU A/RES/56/83 (2001), art 41(2).

CONCLUSION GENERALE

Cette recherche a permis d'examiner, à travers une approche bidisciplinaire en droit international et en politique internationale, les rapports complexes entre normes juridiques et réalités géopolitiques dans le traitement des conflits interétatiques, avec une attention particulière portée au cas israélo-palestinien. Le fil conducteur de ce travail repose sur un constat central : le droit international, bien qu'enraciné dans une volonté de régulation universelle, demeure profondément influencé par les rapports de force asymétriques entre États, en particulier lorsqu'il s'agit de puissances hégémoniques telles que les États-Unis. Les récents développements liés au conflit de Gaza et les appels internationaux à un cessez-le-feu rappellent la fragilité d'un processus de paix fondé sur l'impunité. Comme l'ont souligné plusieurs observateurs, une paix durable ne saurait être obtenue sans justice ni responsabilité.

À cet égard, la Cour internationale de Justice, par ses avis consultatifs de 2004 et de 2024, réaffirme la nécessité du respect de la règle de droit comme fondement de toute solution politique. La mise en œuvre effective de ces obligations, notamment celles relatives à la fin de l'occupation, à la réparation des préjudices et à la non-reconnaissance des situations illicites, demeure la clé d'une paix juste et équitable.

Comme le souligne un article récent de l'UQAM, « *le processus de paix à Gaza requiert plus qu'un cessez-le-feu : il exige la reconnaissance des injustices structurelles et la reddition des comptes* »²¹⁷. De même, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rappelle que « *la paix véritable exige justice, responsabilité et dignité* »²¹⁸.

Ces appels convergent vers une même conclusion : le droit international ne peut être réduit à une simple rhétorique morale. Il constitue la condition minimale de la paix et de la sécurité internationales. Tant que la primauté du droit sera subordonnée aux intérêts hégémoniques, la paix demeurera une promesse inachevée.

²¹⁷ Université du Québec à Montréal, *Le processus de paix à Gaza requiert plus qu'un cessez-le-feu*, (4 novembre 2025), en ligne : <https://actualites.uqam.ca/2025/le-processus-de-paix-a-gaza-requiert-plus-quun-cessez-le-feu/>

²¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), *Gaza : Peace demands justice, accountability and dignity says UN expert*, (24 octobre 2025), en ligne : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/10/gaza-peace-demands-justice-accountability-and-dignity-says-un-expert>

Le chapitre 1 a mis en lumière la portée des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (CIJ) comme instruments de clarification normative, tout en soulignant leurs limites juridiques et institutionnelles. Ces avis, même lorsqu'ils sont rigoureusement fondés, peinent à produire des effets contraignants sans relais politiques ou institutionnels. Toutefois, ils participent à la structuration du droit international, en consolidant des principes fondamentaux et en servant de repères juridiques dans les conflits prolongés.

Le chapitre 2 a démontré que l'effectivité du droit international est étroitement liée à la position occupée par les grandes puissances dans l'architecture institutionnelle mondiale. À travers l'analyse du rôle des États-Unis, ce chapitre a révélé comment l'hégémonie américaine agit comme un facteur de blocage ou de redéfinition stratégique des normes, que ce soit par l'usage du veto, le retrait de certaines institutions, ou l'instrumentalisation sélective du droit.

Le chapitre 3 a illustré concrètement ces dynamiques dans le cadre du conflit. L'analyse des avis consultatifs de la CIJ, du soutien diplomatique et militaire des États-Unis à Israël, et de l'initiative sud-africaine de 2023 a permis de dégager un constat clair : le droit international reste une ressource mobilisable, mais son efficacité dépend de la volonté politique, de l'équilibre institutionnel et du degré d'adhésion aux normes universelles. Cette tension entre la normativité du positivisme et le pragmatisme du réalisme juridique met en lumière les limites du droit international face aux rapports de puissance.

En définitive, ce TD met en évidence le caractère ambivalent du droit international. D'un côté, il constitue un levier de légitimation et d'encadrement des rapports interétatiques. De l'autre, il révèle ses propres vulnérabilités dès lors qu'il entre en concurrence avec des intérêts stratégiques puissants. La juridiction consultative de la CIJ, bien que non contraignante, conserve une valeur politique, symbolique et normative non négligeable. Elle peut être un outil de mobilisation pour les acteurs marginalisés, à condition que la communauté internationale s'engage dans un renforcement collectif de l'autorité du droit.

L'avenir du droit international dépendra en grande partie de la capacité des États, des juridictions et des sociétés civiles à en défendre l'universalité, à exiger l'impartialité de son application et à dénoncer son instrumentalisation. Ce travail de recherche entend contribuer à cette réflexion critique et ouverte sur les usages, les limites et les promesses du droit international dans un monde en tension.

Annexes

Annexe 1 – Carte du mur de séparation construit par Israël (2004)

Source : Nations Unies – Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 2004.... 51

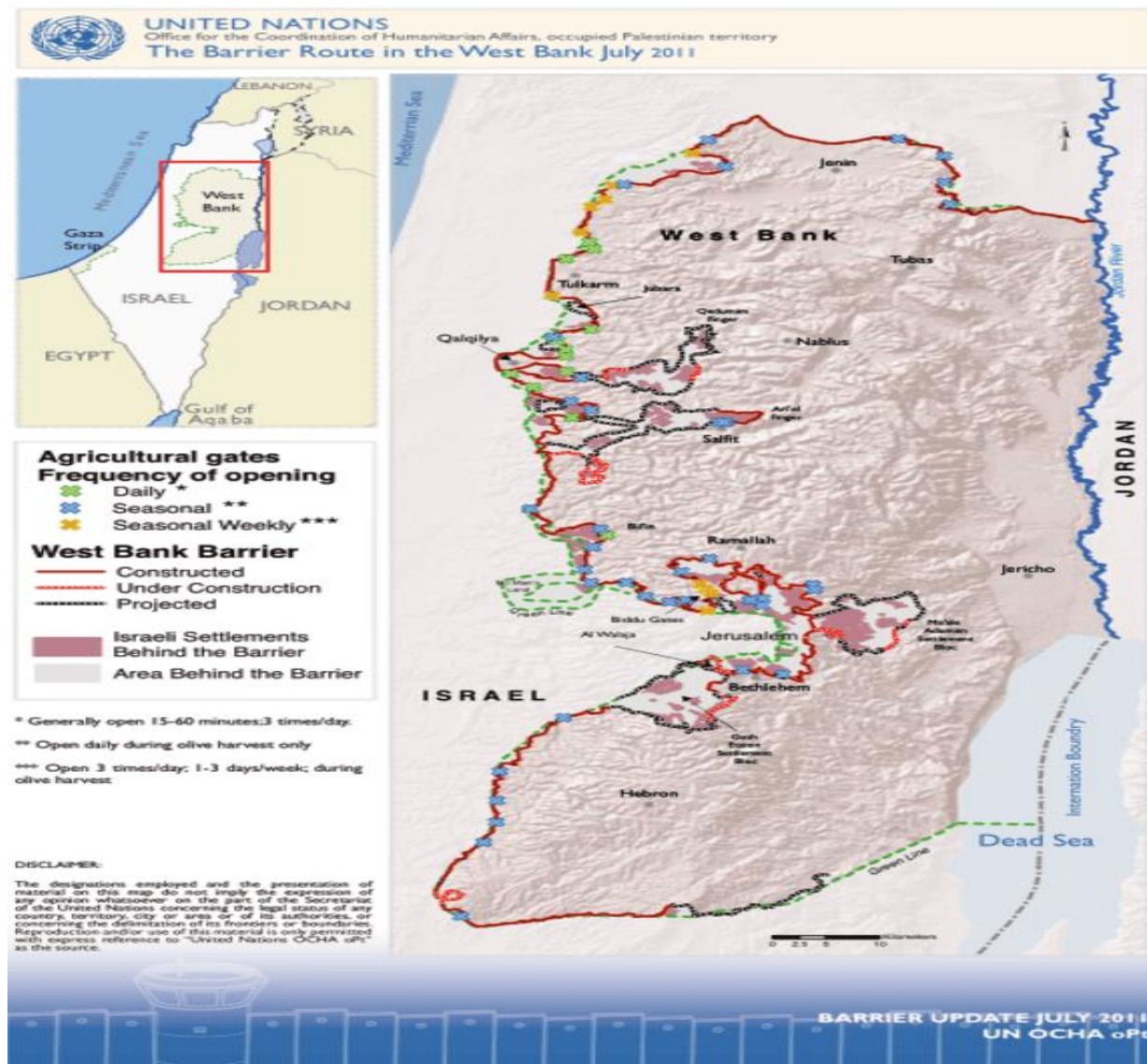
Annexe 2 - Colonies israéliennes, mur de séparation et zones à accès restreint dans le territoire palestinien occupé (juillet 2025)52

ANNEXE 1

CARTE DU MUR DE SEPARATION CONSTRUIT PAR ISRAËL (2004)

Source : Nations Unies – Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 2004.

Figure 1 — Carte du tracé du mur en Cisjordanie (OCHA). Cette carte illustre le tracé du mur de séparation construit par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Elle met en évidence la fragmentation territoriale et l'empiètement du mur sur les terres palestiniennes, tels que relevés par la Cour internationale de Justice dans son *Avis consultatif du 9 juillet 2004 (Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, par. 163)*.



Source : Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), West Bank Barrier Route Map, juillet 2009, en ligne : <https://www.unocha.org>

**COLONIES ISRAËLIENNES, MUR DE SÉPARATION ET ZONES À ACCÈS
RESTREINT DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ (JUILLET 2025)**

WEST BANK ACCESS RESTRICTIONS - JULY 2025

WEST BANK BARRIER

MEANS-TO-END INDICATORS

CIVIL INFRASTRUCTURE

CLOSED AND RESTRICTED AREAS

ISRAELI-PALESTINIAN INTERIM AGREEMENTS

PALESTINIAN COMMUNITIES

FAST-JERUSALEM

OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY (OPT)

PALESTINIAN POPULATION

PALESTINIAN POPULATION

HOUSEHOLD SIZE

ISRAELI SETTLERS

MOVEMENT OBSTACLES BY GOVERNORATE AND TYPE

52

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- Edward Hallett Carr, *The Twenty Years' Crisis, 1919–1939*, rééd. avec une préface de Michael Cox (Londres : Springer, 2016).
- Franck, Thomas M. « The Power of Legitimacy and the Legitimacy of Power: International Law in an Age of Power Disequilibrium », *American Journal of International Law*, vol. 100, no 1, 2006, p. 88–106.
- Hans Kelsen, *Principles of International Law* (Clark (NJ): The Lawbook Exchange, 2003).
- Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis* (Manchester: Manchester University Press, 2000).
- Jerome Frank, *Law and the Modern Mind* (New York: Brentano's, 1921).
- John J. Mearsheimer et Stephen M. Walt, *The Israel Lobby and U.S. Foreign Policy* (New York: Macmillan, 2007).
- Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics* (Long Grove (IL): Waveland Press, 2010).
- Martti Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, 1re éd. (Cambridge : Cambridge University Press, 2006).
- Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870–1960* (Cambridge: Cambridge University Press, 2001).
- Noam Chomsky et David Barsamian, *How the World Works* (New York: Catapult, 2011).
- Peters, Anne. « The Merits of Global Constitutionalism », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 16, no 2, 2009, p. 397–411.
- Posner, Eric A. et Goldsmith, Jack L. *The Limits of International Law*. Princeton: Princeton University Press, 2005.
- Phyllis Bennis, *Challenging Empire: People, Governments and the UN Defy U.S. Power* (Northampton (MA): Interlink Publishing, 2006).
- Rashid Khalidi, *The Hundred Years' War on Palestine: A History of Settler Colonialism and Resistance, 1917–2017* (New York: Metropolitan Books, 2020).

- Theodor Herzl, *Journal, 1895–1904 : Le fondateur du sionisme parle*, éd. Roger Errera (Paris : Calmann-Lévy, 1990).

II. Chapitres de livres

- James Sloan et Christian J. Tams, « The Development of International Law by the International Court of Justice » dans *Development of International Law by the ICJ* (Leyde: Brill, 2013).
- TRICOIT, Jean-Philippe, 2019. Fiche 28. Le réalisme juridique. In : *Fiches de Culture juridique Rappels de cours et exercices corrigés*. Paris : Ellipses. Fiches, p.181
- Yves Lacoste, « Israël-Palestine : un conflit d’une exceptionnelle complexité » dans Béatrice Giblin (dir.), *Les conflits dans le monde*, 2e éd. (Paris : Armand Colin, 2016), 291.

III. Articles de revues

- Whitney Griswold, « The Twenty Years’ Crisis, 1919–1939 » (1941) 46:2 *The American Historical Review* 374–375, en ligne: <http://dx.doi.org/10.1086/ahr/46.2.374>.
- Alejandro Chehtman, « Stephen Ratner, The Thin Justice of International Law » (2016) 79:5 *Modern Law Review* 919–924.
- Bernard Ravenel et Nordine Idir, « Chronologie succincte du conflit israélo-palestinien » (2024) 129 :2 *Recherches internationales* 161–170, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-recherches-internationales-2024-2-page-161>.
- Denis Charbit, « Israël et le lobby juif dictent la politique des États-Unis au Moyen-Orient » (2023) 2 *Idées reçues* 357–374, en ligne : <https://shs.cairn.info/israel-et-ses-paradoxes--9791031805870-page-357>.
- Frédéric Ramel, « Un autre regard sur le multilatéralisme » (2024) 11 *Études* 7–17, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-etudes>.
- John B. Whitton, « Review of Politics Among Nations; The Struggle for Power and Peace » (1949) 43:6 *The American Political Science Review* 1291–1292, en ligne: <https://www.jstor.org/stable/1950542>.

- Pierre Razoux, « Des guerres israélo-arabes au conflit israélo-palestinien » (2019) HS4 *Sciences humaines* 106–110, en ligne : <https://shs.cairn.info/magazine-sciences-humaines-2019-HS4-page-106>.

IV. Rapports et ressources en ligne

- Amnesty International, « Risque de génocide à Gaza : ce qu'il faut savoir sur la décision de la Cour internationale de justice », en ligne : <https://www.amnesty.fr>.
- Clawson, Patrick. *The Hamas-Iran Relationship: An Alliance Both Strategic and Tactical*. Washington, D.C.: The Washington Institute for Near East Policy, 2023. En ligne : <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/hamas-iran-relationship>
- Human Rights Watch, « Israël et Palestine : Événements de 2023 » dans *Rapport mondial 2024*, en ligne : <https://www.hrw.org/fr>.
- Le Monde, « Alain Pellet, juriste : La Cour internationale de justice redore le blason du droit international si malmené par ailleurs », 29 juillet 2024, en ligne : <https://www.lemonde.fr>.
- Levitt Matthew "Iranian Support to Hezbollah and Hamas", *The Washington Institute*, 2021, www.washingtoninstitute.org, consulté le 5 mai 2025.
- Reuters, « US vetoes UN Security Council resolution on Gaza ceasefire », 20 novembre 2024, en ligne : <https://www.reuters.com>.
- United Nations OCHA, « Gaza Humanitarian Response Update | 30 September – 13 October 2024 », en ligne : <https://www.ochaopt.org>.

V- Jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ)

- *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif (2004) [2004] C.I.J. Rec. 136.
- Palestine c. États-Unis d'Amérique, Cour Internationale de Justice, Requête du 24 décembre 2024, 196-20250130-req-01-00-fr.pdf, en ligne : www.icj-cij.org, consulté le 22 avril 2025 ; Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem, Avis consultatif, CIJ, en ligne : www.icj-cij.org.

- *Conséquences juridiques des politiques et pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés*, Avis consultatif, CIJ, 2024 (en attente de publication).
- *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951, ICJ Reports 1951, p. 15, (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, CIJ, 2023.

VI. Traités internationaux

- *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, 1 R.T.N.U. XVI.
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
- *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954, 249 R.T.N.U. 240, entrée en vigueur le 7 août 1956.
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976.

VII. Résolutions et documents des Nations Unies

- Résolution A/RES/77/247, demandant un avis consultatif à la CIJ sur le statut des territoires palestiniens, AGNU, 77e sess, UN Doc A/RES/77/247 (2023).
- Rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine et la responsabilité internationale, UN Doc A/78/XXX (2024).

- Vêto des États-Unis au Conseil de sécurité des Nations Unies, essentiels pour comprendre l'impasse au Conseil de sécurité dans le contexte du conflit israélo-palestinien.
www.research.un.org, consulté le 22 avril 2025.

VIII. Doctrine – Ouvrages sur la CIJ et le droit international

Quelques approches théoriques en droit international

- Emmerich de Vattel, *Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle* (1758).
- Hans Kelsen, *La Théorie Pure du Droit* (1934).
- Hans Kelsen, *Principles of International Law*, 2e éd (New York: Rinehart, 1966).
- John Austin, *The Province of Jurisprudence Determined* (1832).
- Lassa Oppenheim, *International Law: A Treatise* (1ère édition 1905).
- Prosper Weil, « Towards Relative Normativity in International Law? » (1983) 77:3 *Am J Int Law* 413.
- Jean d'Aspremont, *Formalism and the Sources of International Law: A Theory of the Ascertainment of Legal Rules* (Oxford: Oxford University Press, 2011).
- Approche réaliste en droit international et en relations internationales
- Charles de Visscher, *Le Droit International Public* (Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953).
- E. H. Carr, *The Twenty Years' Crisis: 1919-1939*, 2e éd (New York: Palgrave Macmillan, 2001).
- Hans Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 7e éd (New York: McGraw-Hill, 2005).
- Ian Brownlie, *Principles of Public International Law* (Oxford: Oxford University Press, 8e éd, 2012).
- Richard Falk, *The World Order and Revolution in World Politics* (Princeton: Princeton University Press, 1991).
- Kenneth Waltz, *Theory of International Politics* (New York: McGraw-Hill, 1979).

Sur le rôle de la CIJ dans les conflits interétatiques

- Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 7e éd (Oxford: Oxford University Press, 2008).
- Robert Kolb, *The International Court of Justice* (Oxford: Bloomsbury Publishing, 2013).
- Christian J. Tams & James Sloan, *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Oxford: Oxford University Press, 2012).
- Imane Rezagui, « Le recours aux Nations Unies par l’Autorité palestinienne » (2025) 129 :1 *Questions internationales* 66.

Sur l’influence des avis consultatifs

- Alain Pellet, « The Opinions of the International Court of Justice on Questions of International Law » (1999) 10:1 *Eur J Intl Law* 147.
- Rivière, Raphaël, « Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé : Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004 » (2004) 50:1 *Annuaire français de droit international* 292.
- Hugh Thirlway, *The International Court of Justice and the Formulation of International Law: Opinions and Impact* (Cambridge: Cambridge University Press, 2016).

Sur la juridiction et l’autorité des décisions de la CIJ

- Rosalyn Higgins, *Themes and Theories: Selected Essays, Speeches, and Writings in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2018).
- Mohamed Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (Cambridge: Cambridge University Press, 1996).

Sur le conflit israélo-palestinien et le droit international

Analyses juridiques sur l’occupation et le mur de séparation

- John Dugard, « Advisory Opinions and the Israeli Wall Case: An Assessment » (2009) 22:1 *Leiden J Intl Law* 51.
- Victor Kattan, *The Palestine Question in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2019).

L'affaire Afrique du Sud c. Israël et l'application du droit international

- Dapo Akande, The Role of International Law in the Israel-Palestine Conflict (2024) Oxford University Press.
- John Quigley, « The and the Palestine Question: Analyzing the Case of South Africa v. Israel » (2020) 24:3 Intl J Hum Rights 310.
- Critiques de la politique étrangère américaine face au droit international
- Richard Falk, Palestine: The Legitimacy of Hope (Washington: Just World Books, 2014).
- John J. Mearsheimer & Stephen M. Walt, The Israel Lobby and U.S. Foreign Policy (New York: Farrar, Straus and Giroux, 2007).

Sur l'efficacité et les limites du droit international

- James Crawford, Brownlie's Principles of Public International Law, 9e éd (Oxford: Oxford University Press, 2019).
- Martti Koskenniemi, The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960 (Cambridge: Cambridge University Press, 2002).
- Steven Ratner, The Thin Justice of International Law: A Moral Reckoning of the Law of Nations (Oxford: Oxford University Press, 2015).

Sur l'histoire du conflit israélo-palestinien

- Yves Lacoste, « Israël-Palestine : un conflit d'une exceptionnelle complexité » dans Bernard Giblin, dir, Les conflits dans le monde - 2e éd. Approche géopolitique (Paris : Armand Colin, 2016) 291.
- Human Rights Watch, Israël et Palestine: Événements de 2023, dans Rapport mondial 2024 (New York: Human Rights Watch, 2024).